

**Les Indiens "domiciliés" du Québec et
le traité de Swegatchie (30 août 1760)**

/ rapport préparé par Alain Beaulieu ; pour
le Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada

[S.l.] : Neufchâtel, 1995

E78
.Q3
B438
c.1

ATTS

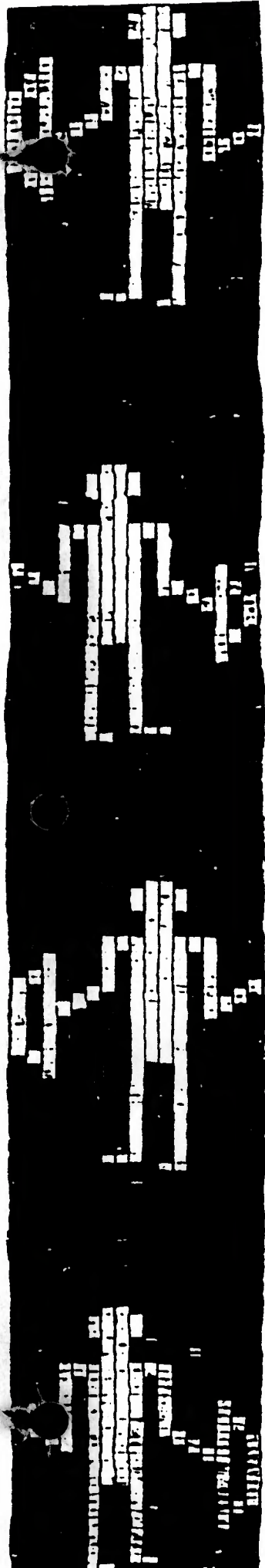
Les Indiens «domiciliés» du Québec et le traité de Swegatchie (30 août 1760)

E78.Q3
B438
C-1

Rapport préparé par
Alain Beaulieu
Historien, Ph. D.

Pour le
Ministère des Affaires indiennes
et du Nord Canada

Neufchâtel
25 septembre 1995



LISTE DES CARTES	ii
INTRODUCTION.....	1
A. LE CONTEXTE ET LES ACTEURS	4
De précieux alliés : les Indiens.....	5
Les Indiens domiciliés.....	6
William Johnson	9
B. LES CONFÉRENCES DE SWEGATCHIE ET DE KAHNAWAKE	16
Swegatchie, 30 août 1760	17
Kahnawake, 15 et 16 septembre 1760	21
S'agit-il de traités ?.....	23
C. LES TERMES DU TRAITÉ DE SWEGATCHIE	28
La tradition orale autochtone.....	28
Des engagements confirmés à Kahnawake ?	41
D. LES INDIENS VISÉS PAR LE TRAITÉ DE SWEGATCHIE	44
Qui sont les Sept-Nations ?.....	45
Un traité avec tous les Indiens domiciliés ?	54
CONCLUSION.....	57
BIBLIOGRAPHIE	62
CARTES.....	69

Liste des cartes

1. Les Indiens domiciliés	70
2. La Nouvelle-France, la Nouvelle-Angleterre et New York	72
3. La campagne militaire de 1759	74
4. La campagne militaire de 1760	76

Au cours des vingt dernières années, les recherches sur l'histoire des Amérindiens ont connu un essor considérable au Québec, comme dans l'ensemble de l'Amérique du Nord. Les recours de plus en plus fréquents aux tribunaux, à qui on demande de déterminer la nature et l'étendue des droits des Autochtones, ont évidemment influencé ces recherches. Le contexte judiciaire a suscité, par exemple, plusieurs études sur l'occupation du territoire par les différentes nations amérindiennes. Il a aussi conduit les historiens à se pencher sur la question du statut juridique des Indiens à l'intérieur de l'ancienne colonie française : étaient-ils des sujets ou des alliés ? recevaient-ils un traitement particulier devant les tribunaux ? étaient-ils traités comme les *Canadiens* ?

De la même manière, la dynamique judiciaire des dernières années a amené les historiens à s'intéresser, dans une optique autochtone, à certains textes juridiques anciens, comme la Capitulation de Montréal (8 septembre 1760) ou la Proclamation royale (7 octobre 1763), qui réservait notamment certains territoires pour les Indiens, au nord de l'ancienne *Province of Quebec*. Certains documents, autrefois presque totalement ignorés par les historiens, suscitent aussi tout à coup beaucoup d'intérêt. Le meilleur exemple est sans doute le certificat de protection que James Murray remet aux Hurons de Lorette, le 5 septembre 1760, quelques jours avant la Capitulation de Montréal.

Ce document, qui fait à peine une dizaine de lignes, permettait aux Hurons de rentrer à leur village sans être molestés par les soldats britanniques. Il protégeait aussi leur religion et leurs coutumes, tout en leur accordant la liberté de commercer avec les « garnisons » anglaises. En 1990, la Cour suprême du Canada a donné valeur de traité à l'une des versions de ce document ; elle a aussi conclu qu'il était encore en vigueur et qu'il conférait donc des droits particuliers aux Hurons de Lorette.

Cette reconnaissance juridique d'un traité impliquant des Indiens du Québec était une première, car jusqu'à cette époque tout le

monde (ou à peu près) considérait que les Indiens de cette province n'avaient jamais signé de traités avec les autorités britanniques ou canadiennes. Par son interprétation du certificat de protection accordé aux Hurons de Lorette, la Cour suprême du Canada a relancé d'une manière spectaculaire la question des droits autochtones au Québec, notamment pour toutes les communautés qui ne peuvent prétendre à des droits ancestraux, parce que leur présence sur le territoire québécois se situe après l'arrivée des Français. C'est le cas bien sûr des Hurons de Lorette, mais aussi des Abénaquis et des Iroquois de Kahnawake, de Kanesatake et d'Akwesasne.

Le débat autour du « traité Murray » a suscité beaucoup d'engouement, tant chez les juristes que chez les historiens, pour des ententes similaires, qui auraient été conclues au moment de la Conquête. Car les discussions entre James Murray et les Hurons de Lorette, au début du mois de septembre 1760, n'étaient pas un phénomène isolé. Dans les jours qui précédèrent la Capitulation de Montréal, les Indiens domiciliés de la vallée du Saint-Laurent, sollicités par les Britanniques, cherchèrent à protéger leurs arrières, en négociant une paix séparée avec les conquérants. Il y a quelques années, les historiens ont redécouvert l'existence d'une conférence, à Swegatchie (ou Oswegatchie)¹, en août 1760, entre les représentants de certaines communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent et William Johnson, surintendant britannique des affaires indiennes.

Dans les prochains mois, la Cour suprême du Canada devra décider si les pourparlers de Swegatchie peuvent être qualifiés de traité et, si c'est le cas, déterminer quels droits cette entente confère aux Algonquins du Québec. Ce cadre judiciaire n'est évidemment pas étranger au présent rapport, qui vise à replacer la rencontre de Swegatchie dans son contexte historique afin de répondre aux questions suivantes :

- William Johnson avait-il l'autorité pour conclure des traités avec les Indiens ?

1. Près d'Ogdensburg, dans l'État de New York, et de Prescott, en Ontario.

- Les pourparlers de Swegatchie peuvent-ils être considérés comme un traité, au sens historique du terme ?
- S'il s'agit d'un traité, quels sont les engagements pris par les Britanniques à cette occasion ?
- Les pourparlers de Swegatchie furent suivis par d'autres, quelques jours plus tard (15 et 16 septembre 1760), à Kahnawake : ces nouvelles discussions viennent-elles confirmer ou modifier la teneur des engagements pris à Swegatchie ?
- Qui sont les Indiens visés par les engagements pris à Swegatchie ? Les Algonquins sont-ils compris dans cette entente ?

A. Le contexte et les acteurs

La guerre de Sept Ans², dans laquelle s'inscrivent les pourparlers de Swegatchie, commence officiellement en 1756 et prend fin en 1763, avec la signature du traité de Paris. Cette chronologie officielle cadre mal toutefois avec la réalité nord-américaine, où les hostilités s'ouvrirent dès 1754 pour se terminer en 1760, avec la Capitulation de Montréal. Dans les conflits précédents, l'Angleterre avait porté de durs coups à l'empire français d'Amérique, notamment à Terre-Neuve, en Acadie et à la baie d'Hudson. Mais, au début des années 1750, la France n'en conservait pas moins de solides positions dans la vallée du Saint-Laurent et dans la région des Grands Lacs.

Le contrôle de l'Amérique du Nord était l'un des enjeux majeurs du nouveau conflit qui s'engageait entre la France et l'Angleterre. Comme l'écrit Guy Frégault : « Aux yeux des Américains britanniques, qui savaient ce qu'ils voulaient, et pour une partie des Anglais d'Europe, les plus éclairés, le véritable but des opérations, et cela dès 1755, ne faisait pas le moindre doute. Il s'agissait d'éliminer le Canada³ ». Pour y arriver l'Angleterre déploiera des effectifs considérables en Amérique du Nord et y engloutira des sommes colossales. Par l'envergure des opérations militaires, la guerre de Sept Ans déclassa tous les conflits intercoloniaux précédents.

Dans ces circonstances, on aurait pu croire que le rôle stratégique des Indiens serait réduit au minimum, mais ce ne fut pas le cas. Si la guerre à l'européenne, avec ses grandes manœuvres, ses sièges et ses affrontements meurtriers sur les champs de bataille, eut tendance à s'imposer dans les dernières phases du conflit, elle ne réussit toutefois pas à éclipser totalement la « petite guerre », faite de raids et d'embuscades, dans laquelle les Indiens excellaient.

2. Aussi appelée la guerre de la Conquête ou, chez les Américains, la *French and Indian War*.

3. Guy Frégault, *La guerre de la conquête, 1754-1760*, Montréal, Fides, 1975, p. 10.

De précieux alliés : les Indiens

Sur papier, le rapport de force défavorisait nettement les Français. La Nouvelle-France regroupait tout au plus 80 000 colons d'origine européenne, alors que les colonies américaines en comptaient déjà plus d'un million. L'administration et la direction des affaires militaires y étaient toutefois fortement décentralisée, ce qui les empêchait de tirer pleinement profit de leur avantage numérique. Chaque colonie était responsable de sa défense et jalouse des prérogatives en cette matière, ce qui compliquait considérablement les efforts pour concerter les opérations militaires⁴. À l'opposé, les Français bénéficiaient d'une structure administrative centralisée, qui leur permettait de rassembler rapidement leurs effectifs et de les diriger contre certains objectifs⁵.

Dans leur lutte contre les Britanniques, les Français pouvaient aussi compter sur l'assistance de nombreux alliés autochtones. Les documents français de cette période abondent en allusions sur la participation militaire des Indiens aux hostilités de la guerre de Sept Ans. Louis-Antoine de Bougainville, un observateur perspicace de la réalité nord-américaine, n'hésite pas, par exemple, à affirmer que les autochtones étaient indispensables pour certaines opérations militaires : « au milieu des bois de l'Amérique on ne peut pas plus se passer d'eux que de la carabine en plaine⁶ ». En 1757, dans un mémoire adressé à la

4. Sur l'organisation de la défense dans les colonies américaines et les problèmes que cela engendrait, voir Guy Frégault, *La guerre de la conquête*, p. 61-71 ; Eugene I. McCornac, *Colonial Opposition to Imperial Authority During the French and Indian War*, New York, Burt Franklin, 1971 [1911], p. 1-17.

5. Cette réalité n'échappait évidemment pas aux observateurs britanniques, qui y voyaient un facteur important des succès remportés par la France en Amérique du Nord. Voir les remarques de John Mitchell, *The Contest in America between Great Britain and France with its Consequences and Importance*, Londres, A. Millar, 1757, p. 117 ; voir aussi les propos de l'auteur anonyme de *State of the British and French Colonies in North America, With Respect to Number of People, Forces, Forts, Indians, Trade and other Advantages* (Londres, A. Millar, 1755, p. 19) et ceux de William Shirley à la Chambre des représentants du Massachusetts, en 1754 ([William Shirley], *The Correspondence of William Shirley, Governor of Massachusetts and Military Commander in America, 1731-1760*, édit. par Charles H. Lincoln, New York, The Macmillan Company, 1912, vol. II, p. 45-46).

6. Bougainville, « Le Journal de M. de Bougainville », dans le *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec pour 1923-1924*, p. 285.

cour de France, il va même jusqu'à affirmer que seul l'appui des Indiens avait permis jusque-là aux Français de demeurer au Canada : « nous ne nous soutenons que par la faveur des Sauvages ; c'est le contrepois qui fait pencher la balance de notre côté⁷ » ; « c'est l'affection qu'ils nous portent qui jusqu'à présent a conservé le Canada⁸ ».

Un certain nombre d'observateurs britanniques partageaient l'interprétation de Bougainville. En 1757, John Mitchell écrivait :

By this means [l'alliance avec les Indiens] they [les Français] have even a superiority over our more populous colonies, and have always as many men in the field, if not more, than we have ; notwithstanding our boasted superiority in North America⁹.

Les Indiens « domiciliés »

Les Indiens des Grands Lacs et de la vallée de l'Ohio occupaient évidemment une place centrale dans l'alliance franco-amérindienne. Sans eux, les Français ne pouvaient songer à conserver les postes de l'intérieur du continent et, par leurs attaques répétées contre les habitations et les postes isolés, ces Indiens semaient la terreur le long des frontières américaines. Dans les conflits intercoloniaux avec les Britanniques, les Français pouvaient aussi compter sur les services d'un autre groupe de guerriers autochtones fort utiles : les Indiens « domiciliés » de la vallée du Saint-Laurent, qui réunissaient environ 800 hommes en état de porter les armes.

Par l'expression « Sauvages domiciliés », les Français désignaient les Autochtones installés, sous la direction des missionnaires, dans des

7. Bougainville, « Mémoire sur l'état de la Nouvelle-France (1757) », *ibid.*, p. 49.

8. *Ibid.*, p. 58.

9. John Mitchell, *The Contest in America between Great Britain and France*, p. 111-112. William Shirley, gouverneur de la colonie du Massachusetts, était sensiblement du même avis : « It is not difficult to imagine that such a Body of Troops as the French may soon collect, together with the Assistance of all the Indians scattered throughout this Continent [...] may reduce a Number of disunited Provinces, many of them very remote from each other, tho' much superiour in Point of the Number of Inhabitants » (William Shirley à la Chambre des représentants du Massachusetts, 1754, [William Shirley], *The Correspondence of William Shirley*, vol. II, p. 45-46).

villages situés à proximité des centres de colonisation. Au début de la guerre de Sept Ans, ces Indiens étaient regroupés en huit villages :

- Jeune-Lorette (Hurons) ;
- Bécancour (Abénaquis) ;
- Saint-François (Abénaquis) ;
- Trois-Rivières, plus précisément à la Pointe-du-Lac (Algonquins) ;
- Kahnawake, ou Sault-Saint-Louis (Iroquois) ;
- Kanesatake, ou Lac-des-Deux-Montagnes (Iroquois, Algonquins et Népissingues) ;
- Akwesasne, ou Saint-Régis (Iroquois) ;
- Swegatchie (Iroquois).

La formation de la majorité de ces villages remontait à la seconde moitié du XVII^e siècle¹⁰. Les Hurons furent les premiers à venir s'installer dans la vallée du Saint-Laurent (début des années 1650), bientôt suivis par les Iroquois (fin des années 1660) et les Abénaquis (fin des années 1670)¹¹. L'origine des villages iroquois de Swegatchie et d'Akwesasne était toutefois beaucoup plus récente. Le premier avait été fondé en 1749, par le sulpicien Picquet, et regroupait surtout des Iroquois de la nation onontagué. Le second avait été établi vers 1750 et se composait d'Indiens de Kahnawake et d'Iroquois des Six-Nations, surtout des Mohawks, qui avaient délaissé leur territoire ancestral.

Parmi ces Indiens domiciliés, les Algonquins de Trois-Rivières et ceux du Lac-des-Deux-Montagnes représentaient toutefois un cas particulier, puisque ce sont les seuls qui fréquentaient la vallée du Saint-

10. Pour une présentation rapide de la formation de ces villages, parfois qualifiés de premières réserves indiennes, voir George F. C. Stanley, « The first Indian "Reserve" in Canada », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 4, n° 2, septembre 1950, p. 179-210.

11. Dans le cas des Abénaquis, le mouvement migratoire se poursuivit jusqu'au début du XVIII^e siècle. Les Abénaquis déplacèrent leurs villages à quelques reprises. Ils s'installèrent d'abord à Sillery, puis au Sault-de-la-Chaudière, avant d'aller s'établir à Saint-François et à Bécancour au début du XVIII^e siècle (George F. C. Stanley, « The first Indian "Reserve" in Canada », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 4, n° 2, septembre 1950, p. 185-189 ; P.-A. Sévigny, P.-André Sévigny, *Les Abénaquis: habitat et migrations, XVII^e et XVIII^e siècles*, Montréal, Bellarmin, 1976, p. 122-126 et 163-165).

Laurent au début du xvii^e siècle. La formation d'un village algonquin à la mission du Lac-des-Deux-Montagnes remontait aux années 1720. Ils y vivaient à proximité, mais séparés, des Népissingues et des Iroquois, de sorte qu'on parle souvent des trois villages ou des trois nations du Lac-des-Deux-Montagnes. Comme le note Bougainville, chaque communauté avait son propre conseil, mais on trouvait aussi dans cette mission sulpicienne un grand conseil, où les représentants des trois nations se rassemblaient pour discuter des affaires communes¹².

L'histoire de la participation des Indiens domiciliés à la guerre de Sept Ans n'est pas encore écrite, d'où sans doute l'impression généralisée qu'ils ne représentaient qu'une force marginale. Comparé à celui des Indiens des Grands Lacs et de l'Ohio, leur nombre de guerriers ne semble effectivement pas très imposant. Mais on ne doit pas oublier que les Indiens des Grands Lacs et de l'Ohio étaient dispersés sur un territoire beaucoup plus vaste, de sorte qu'il était impossible de les rassembler pour une seule opération militaire. À l'opposé, la grande majorité des Indiens domiciliés étaient regroupés à proximité de Montréal et de Trois-Rivières. Les Français pouvaient donc les réunir beaucoup plus facilement pour certaines opérations militaires. En 1757, par exemple, sur les quelque 1 800 Indiens réunis par le Français à Carillon, on dénombrait 820 Indiens domiciliés, contre seulement 979 guerriers en provenance des Pays-d'en-Haut¹³.

En raison de leur emplacement géographique, les Indiens domiciliés étaient très utiles pour les attaques contre les habitations et les postes isolés de la Nouvelle-Angleterre. Il suffit de parcourir les documents en provenance de la Nouvelle-Angleterre pour comprendre que les Indiens domiciliés de la vallée du Saint-Laurent pouvaient représenter une menace réelle pour certaines colonies. Leur grande mobilité et leurs attaques surprises contre des habitations et des postes mal défendus en faisaient des adversaires redoutables. L'impact de

12. Bougainville, « Le Journal de M. de Bougainville », dans le *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec pour 1923-1924* p. 271.

13. « Tableau des Sauvages qui se trouvent à l'armée du Marquis de Montcalm, le 28 juillet 1757 », *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec, 1923-1924*, p. 287-288.

leurs incursions ne doit pas être négligé, car il a marqué l'imaginaire des colons américains, comme on peut le voir à travers plusieurs documents de cette époque¹⁴.

Les Indiens domiciliés pouvaient aussi jouer un rôle important dans la défense de certaines artères qui conduisaient directement au cœur de la colonie française, comme le Richelieu, ou encore le Haut-Saint-Laurent. Sur cette dernière voie, parsemée de rapides, quelques hommes embusqués pouvaient faire des ravages importants et compliquer considérablement la descente de ceux qui l'empruntaient.

Même s'ils étaient moins nombreux que les Indiens des Grands Lacs, les domiciliés n'en représentaient donc pas moins une force respectable que les Britanniques n'étaient pas prêts à négliger. Dès le début des hostilités, les Indiens domiciliés furent sollicités par les Britanniques, qui cherchèrent à obtenir leur neutralité. À mesure que se referma l'étau sur les positions françaises, les démarches en ce sens s'intensifièrent. Du début à la fin, un personnage se trouva au cœur de ces pourparlers : William Johnson, surintendant des affaires indiennes.

William Johnson

William Johnson fut nommé au poste de surintendant des affaires indiennes en 1755, par le commandant en chef Edward Braddock, qui répondait ainsi à une consigne précise de Londres¹⁵. L'année suivante, Johnson reçut une nouvelle Commission, qui émanait cette fois du roi. Il devenait le « Sole Agent and Superintendent » des Six-Nations iroquoises et de leurs confédérés, « in the Northern Parts of North America¹⁶ ».

14. Voir, par exemple, William Clarke, *Observations on the Late and Present Conduct of the French [...]*, Boston et Londres, 1755, p. 20-21 ; « General Court of Massachusetts to William Shirley », 9 avril 1754, [William Shirley], *The Correspondence of William Shirley*, vol. II, p. 48 ; Israël Williams à William Shirley, 1^{er} février 1755, *ibid.*, vol. II, p. 121 ; Israël Williams à William Shirley, 12 septembre 1754, *ibid.*, vol. II, p. 86.

15. « Commission from Edward Braddock », 15 avril 1755, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. I, p. 465-466.

16. « Commission from George Second », 17 février 1756, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. II, p. 434. La formule « the Six united Nations of Indians, & their Confederates » apparaît comme un synonyme de « Northern Indians », ce qui cadre

La nomination de Johnson à ce poste s'inscrivait dans le cadre d'une réorganisation d'ensemble de l'administration britannique des affaires indiennes. Au XVII^e siècle et durant toute la première moitié du siècle suivant, chaque colonie dirigeait elle-même ses relations avec les Autochtones¹⁷. Une telle décentralisation engendrait évidemment de nombreux problèmes, particulièrement en période de guerre, car chaque colonie cherchait alors à protéger ses intérêts particuliers, bien souvent au préjudice de ses voisines¹⁸.

En Nouvelle-France, la gestion des affaires indiennes était au contraire centralisée entre les mains du gouverneur général. Dans les moments de crise, cela donnait à la politique autochtone des Français une cohérence qui faisait largement défaut à leurs adversaires. Les observateurs britanniques et américains de la première moitié du XVIII^e siècle concédaient volontiers cette supériorité aux Français. Ils reconnaissaient aussi qu'une meilleure politique indienne passait nécessairement par une plus grande centralisation : « The chief reason why the

bien avec l'intention des autorités britanniques de diviser l'administration des affaires indiennes en deux districts, un premier regroupant les Indiens du Nord, un second ceux du Sud. Plusieurs documents de cette époque témoignent du parallèle établi entre la formule utilisée dans la Commission royale de Johnson et le terme *Northern Indians*.

17. Les structures mises en place pour administrer les affaires indiennes variaient d'une colonie à l'autre. Pour un aperçu rapide, voir Yasuhide Kawashima, « Colonial Governmental Agencies », dans *Handbook of North American Indians*, vol. IV, *History of Indian-White Relations*, Washington, Smithsonian Institution, 1988, p. 245-254.

18. Guy Frégault, *La guerre de la conquête*, p. 68-69 ; John R. Alden, *John Stuart and the Southern Colonial Frontier*, p. 14. Les documents britanniques de cette période contiennent de nombreuses allusions aux conséquences néfastes engendrées par le manque d'uniformité dans les politiques indiennes des différentes colonies. Comme le remarquaient les représentants de la Chambre d'Assemblée du Massachusetts, cela favorisait grandement les Français dans leurs efforts pour rallier derrière eux des alliés autochtones : « The French have under their Influence by far the greatest Part of the Indians on the Continent, whilst the English by the different Measures of the Several Governments, are in danger of losing the small Proportion which at present are attached to them. The French have but one Interest and keep one Point in view, the English Governments have different Interests, and are disunited » (« General Court of Massachusetts to William Shirley », 9 avril 1754, [William Shirley], *The Correspondence of William Shirley*, vol. II, p. 48 ; voir aussi Edmond Atkin, *Indians of the Southern Colonial Frontier : The Edmond Atkin Report and Plan of 1755*, p. 8).

French have so far succeeded in their enterprizes beyond the English », constatait Cadwallader Colden, « is [...] because the Indian affairs are the particular care of the governor and other principal officers in Canada, who have the greatest knowledge and authority¹⁹ ».

Au début des années 1750, dans le contexte de l'accroissement des tensions avec la France, les propositions de réforme de la gestion des affaires indiennes se multiplièrent. Ces diverses propositions s'entendaient sur la nécessité de centraliser la gestion des affaires indiennes. L'objectif était double : 1) donner une plus grande cohésion à la politique autochtone, en éliminant les interventions désordonnées et souvent contradictoires de chaque colonie ; 2) assurer une meilleure surveillance des relations entre les Britanniques et les Indiens, afin de limiter les abus et les fraudes auxquels ces derniers étaient soumis, tant de la part des marchands que des spéculateurs fonciers. Ces abus étaient considérés, avec raison, comme les deux causes les plus importantes dans le refus des Indiens de s'allier aux Britanniques contre les Français²⁰.

Ces propositions débouchèrent, en 1756, sur la création officielle d'un département des affaires indiennes, divisé en deux surintendances : une pour les Indiens du Nord, sous la conduite de William Johnson ; une autre pour les Indiens du Sud, dirigée par Edmond Atkin. Les surintendants relevaient directement du commandant en chef, qui représentait l'autorité suprême en Amérique du Nord pour les affaires indiennes. Ainsi, tout en disposant d'une grande marge de manœuvre dans ses rapports quotidiens avec les Autochtones, Johnson n'aurait pas pu, de sa seule autorité, déterminer les grandes orientations de la

19. Cité par l'auteur de *State of the British and French Colonies*, p. 93.

20. Sur les différentes propositions de réforme des affaires indiennes, voir John R. Alden, « The Albany Congress and the Creation of the Indian Superintendencies », *Mississippi Valley Historical Review*, vol. XXVII, 1940, p. 193-210 ; Alan Rogers, *Empire and Liberty : American Resistance to British Authority, 1755-1763*, Berkeley, University of California Press, 1974, p. 22-24 ; Jack Stagg, *Protection and Survival : Anglo-Indian Relations, 1748-1763 : Britain and the Northern Colonies*, Thèse de doctorat, Cambridge University, 1984, p. 148, 160-163 ; Michael J. Mullin, *Sir William Johnson, Indian Relations, and British Policy, 1744 to 1774*, thèse de doctorat, Santa Barbara, University of California, 1989, p. 80-94.

politique britannique à leur égard. Bien sûr, ses rapports et ses recommandations avaient un impact déterminant dans la définition de cette politique, mais les décisions ultimes en cette matière n'étaient pas de son ressort.

Dans les rencontres et les pourparlers avec les Indiens, sa marge de manœuvre se situait à l'intérieur des balises posées par Londres et par le commandant en chef. Les termes de la Commission royale du surintendant ne recèle aucune ambiguïté à ce sujet : Johnson devait suivre les ordres et les directives du commandant en chef « in all Matters relating to Affairs of the said Indians²¹ ». Cette réalité ne changea pas après la Conquête de la Nouvelle-France. On peut le voir dans une lettre adressée à Johnson, en 1766, par lord Shelburne, secrétaire d'État pour le département du sud :

The System of Indian Affairs as managed by Superintendants must ultimately be under his Direction [celle du commandant en chef] [...]. It is therefore Necessary that the Superintendants should take the Orders of the Commander in Chief on all material Occasions [...] ²².

La création d'une surintendance des affaires indiennes chambarda les règles du jeu dans les négociations politiques avec les Indiens. Avant la création des postes de surintendants des affaires indiennes, la conclusion des traités avec les Indiens revenait généralement aux gouverneurs de chacune des colonies ou aux personnes qu'ils avaient désignées à cette fin. En mettant sur pied une nouvelle structure administrative pour s'occuper des relations avec les Indiens, Londres entendait évidemment accorder aux officiers qui seraient nommés pour diriger ce département les pouvoirs nécessaires pour ratifier et renouveler les traités avec les Indiens. On peut le constater à la lecture du rapport du Board of Trade du 30 avril 1754, où pour la première fois les autorités londoniennes envisageaient sérieusement la création d'un département des affaires indiennes :

21. « Commission from George Second », 17 février 1756, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. II, p. 434-435.

22. Shelburne à William Johnson, 11 décembre 1766, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. V, p. 448.

That two general Commissaries [nommés pour s'occuper des relations avec les Indiens] be appointed in the Nature of the Surveyors General of the Customs, each having a distinct & separate District, whose Business it should be to visit the Forts within their respective Districts, each twice in the Year, to inspect & controll the Proceedings & Accounts of the residing Commissaries, make the usual Presents to the Indians, & make new, & renew old Treaties with them, in His Majesty's Name²³. [Je souligne]

En créant la surintendance des affaires indiennes, l'intention des autorités britanniques n'était toutefois pas seulement d'ajouter de nouveaux acteurs à une liste déjà longue d'intervenants. Le but avoué dès le départ était de centraliser les négociations avec les Indiens entre les mains des nouveaux officiers désignés par la Couronne²⁴. Dans la pratique toutefois, l'exercice de cette exclusivité fut difficile à imposer, tant à cause des problèmes de logistique que cela posait qu'en raison des oppositions manifestées par les différentes colonies, qui n'avaient guère envie de renoncer à un champ de juridiction où elles avaient agit librement jusque-là²⁵.

Aux yeux des commandants en chef qui se succédèrent en Amérique du Nord après 1756 (John Campbell, lord of Loudon ; James Abercromby ; Jeffery Amherst), la Commission royale accordée à Johnson faisait de lui la seule personne dûment mandatée par Londres pour négocier avec les Indiens ou pour désigner des personnes à cette fin. Comme l'écrivait James Abercromby, Johnson était « Commission'd by His Majesty to Manage & Superintend all Affairs with the Northern Indians, exclusive of any other person whatsoever²⁶ ». Dans les conflits ultérieurs avec les autorités coloniales, les commandants en

23. Board of Trade, «Proposal for building Forts &c: upon the Ohio, & other Rivers in North America. April 30th: 1754». Colonial Office, série 5, vol. 6.

24. Voir, par exemple, les remarques des lords du Board of Trade, « Report [...] To the Right Hon^{ble}. the Lords of the Committee of His Majesty's most Honourable Privy Council for Plantation Affairs », 1^{er} juin 1759, E. B. O'callaghan, édit., *The Documentary History of the State of New York*, vol. II, p. 450.

25. Sur l'attitude des autorités coloniales à l'égard des surintendants des affaires indiennes, voir l'étude d'Alan Rogers, *Empire and Liberty*, p. 25-33 et celle de John R. Alden, *John Stuart and the Southern Colonial Frontier*, p. 152-153.

26. James Abercromby à William Johnson, 4 avril 1758, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. IX, p. 892.

chef donnèrent généralement leur appui au surintendant²⁷, mais leurs démarches n'eurent que partiellement les effets escomptés. Il faudra plusieurs années avant que les autorités coloniales mettent un terme à leurs interventions dans les négociations avec les Indiens.

Ces ingérences, qui froissaient la susceptibilité du surintendant, ne remettaient évidemment pas en question le rôle clé que Londres entendait lui faire jouer dans les affaires indiennes. Au lendemain de la conquête du Canada, la place centrale de Johnson dans les négociations politiques avec les Autochtones du Nord sera d'ailleurs confirmée. En 1763, dans une lettre au nouveau commandant en chef Thomas Gages, lord Halifax faisait savoir que Johnson était son « homme de confiance » dans les pourparlers avec les Indiens :

[...] and I observe with particular Satisfaction that, when the proper Time for treating of Peace [avec les Indiens des Grands Lacs qui s'étaient soulevés] shall come the Management of that Business is to be left to the Care and Abilities of Sir William Johnson, of whose knowledge and Judgment in Indians Affairs, I have long entertained the highest Opinion²⁸.

Thomas Gage comprit bien le message, comme en témoigne sa réaction lorsqu'il apprit qu'un de ses généraux, John Bradstreet, placé à la tête d'une expédition punitive contre les Indiens, s'était permis de conclure un traité avec eux :

I know not on what Foundation He [Bradstreet] builds, to imagine Himself empowered to conclude any Peace, and dictate the Articles thereof [les articles du traité de paix], Agreeable to his own Judgement. He has lately seen you, His Majesty's Sole Agent and Superintendant of Indian

27. Voir les remarques de John Campbell, lord of Loudon, à William Johnson, 10 septembre 1756, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. II, p. 557-558 ; voir aussi John Campbell, lord of Loudon, à William Johnson, 16 janvier 1758, *ibid.*, vol. IX, p. 869 ; James Abercromby à William Pitt, 24 mai 1758, *ibid.*, vol. II, p. 838-839 ; William Johnson à Jeffery Amherst, 27 juin 1761, *ibid.*, vol. III, p. 301 ; Jeffery Amherst à William Johnson, 29 juin 1761, *ibid.*, p. 307 ; John R. Alden, *John Stuart and the Southern Colonial Frontier*, p. 149.

28. Lord Halifax à Thomas Gage, 14 janvier 1764, dans Thomas Gage, *The Correspondence of General Thomas Gage with the Secretaries of State, and with the War Office and the Treasury, 1763-1775*, édit. par Clarence E. Carter, New Haven, Yale University Press, 1931, vol. II, p. 10. Halifax occupait depuis peu les fonctions de secrétaire d'État pour le département du Sud, en charge des colonies américaines.

Affairs at Niagara on the Business of Peace. He might perhaps empowered to consent to a Suspension of Arms, and refer them to you to settle and conclude the Peace, but He has taken the whole upon Himself²⁹.

29. Thomas Gage à William Johnson, 2 septembre 1764, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. IV, p. 522.

B. Les conférences de Swegatchie et de Kahnawake

En Amérique du Nord, les opérations militaires de la guerre de Sept Ans peuvent être divisées en deux grandes phases. La première, qui va de 1755 à 1758, est dominée par les Français, qui profitent des difficultés des Britanniques à coordonner leurs efforts de guerre pour imposer leur rythme à ce conflit. La défaite de l'armée du général Braddock (1755), la prise du Fort Oswego (1756), l'échec de l'offensive britannique contre Louisbourg (1756) et la prise du Fort William Henry (1757) furent autant de coups d'éclat qui ébranlèrent l'opinion publique britannique et américaine dans les premières années du conflit.

À partir de 1758, le vent tourne toutefois définitivement en faveur des Britanniques. Sous la gouverne de William Pitt, la Grande-Bretagne concentre alors une grande partie de son effort de guerre en Amérique du Nord. Débordée en Europe, la France ne peut suivre le mouvement : elle abandonne, les unes après les autres, ses positions à l'intérieur du continent et replie ses troupes vers la vallée du Saint-Laurent. La bataille de Carillon, en juillet 1758, est la dernière où les Français remportent une victoire importante. Par la suite, les Britanniques s'emparent successivement de Louisbourg (1758), du Fort Frontenac (août 1758), du Fort Duquesne (novembre 1758), des forts Niagara, Carillon et Saint-Frédéric (juillet 1759) et de Québec (septembre 1759).

C'est donc contre Montréal, dernière véritable place forte française dans la vallée du Saint-Laurent, que s'organisa, à l'été 1760, une imposante offensive britannique. Pour cette attaque finale, les Britanniques avaient réuni plus de 18 000 hommes, divisés en trois armées, commandées respectivement par Jeffery Amherst (plus de 11 000 soldats), William Haviland (3 400 soldats) et James Murray (3 800 soldats)³⁰. La stratégie retenue par le commandant en chef consistait à prendre la ville de Montréal dans un étau : Amherst descendrait lui-même le fleuve jusqu'à Montréal, pendant que Haviland emprunterait

30. Guy Frégault, *La guerre de la conquête*, p. 382.

la voie du Richelieu et que Murray, qui avait passé l'hiver précédent à Québec, remonterait le Saint-Laurent.

Le Fort Oswego, sur le lac Ontario, était le point de ralliement de l'armée de Amherst, qui était accompagnée par environ 800 guerriers iroquois, conduits par William Johnson³¹. L'armée d'Amherst quitta Oswego le 10 août, en direction du Fort Lévis, construit sur une île située à proximité du village de Swegatchie. Dernier retranchement des Français sur la route entre le lac Ontario et Montréal, ce fort n'était toutefois pas en état d'offrir une longue résistance à l'armée britannique.

Swegatchie, 30 août 1760

Au début du mois d'août 1760, le réseau d'alliance franco-amérindien était presque totalement démantelé. Les récents succès militaires des Britanniques et la position extrêmement précaire des Français avaient incité plusieurs nations autochtones à se retirer du conflit. Les Indiens domiciliés de la vallée du Saint-Laurent étaient encore aux côtés des Français, mais se préparaient eux aussi à rejoindre le camp des neutres³².

31. La majorité des Iroquois abandonneront les Britanniques après la capture du Fort Lévis (voir John Knox, *An Historical Journal of the Campaigns in North America For the Years 1757, 1758, 1759, and 1760*, édit. par Arthur G. Doughty, vol. II, p. 555 ; voir aussi le « Journal of Warren Johnson », 29 juin 1760 au 3 juillet 1761, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. XIII, p. 190).

32. Dès le printemps 1759, répondant aux messages de Johnson, les Indiens de Swegatchie, de Kahnawake et de Kanesatake avaient fait part de leur intention de se retirer du conflit, engagements qu'ils avaient repris au mois d'octobre suivant, sans toutefois se résoudre à passer à l'action (« Journal of William Johnson's proceedings with the Indians » Canajoharie, avril 1759, E. B. O'callaghan, édit., *Documents Relative to the Colonial History of the State of New York*, vol. VII, p. 393 ; William Johnson, « Journal of Niagara Campaign », 26 juillet au 14 octobre 1759, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. XIII, p. 155-156 ; « Johnson Proceedings with Deputies », Fort Johnson, 13-14 février 1760, *ibid.*, vol. III, p. 191). Comme ils l'expliquèrent aux Six-Nations iroquoises, au début de l'année 1760, leur attachement à la religion catholique était l'un des éléments qui les empêchaient d'abandonner les Français (« Johnson proceedings with deputies », Fort Johnson, 13-14 février 1760, *ibid.*, vol. III, p. 189).

Avant son départ d'Oswego en direction du Fort Lévis, au début du mois d'août 1760, William Johnson adressa un message aux Indiens domiciliés, les enjoignant d'opter pour la neutralité dans la dernière phase des opérations militaires contre Montréal. Comme on peut le voir dans une lettre qu'il adresse à William Pitt, Johnson ne sous-estimait pas les entraves que ces Indiens pouvaient poser dans la descente des rapides du Saint-Laurent :

[...] as there were nine Severall Nat^{ns}. & Tribes of Ind^s. inhabiting ye Country about Montreal consisting of above 800 fighting men, previous to our departure [du Fort Oswego] I judged it highly necessary to gain them if possible, at least to bring them to a Neutrality, being very sensible of the difficultys which an Army had to encounter in their way to Montreal where a few Indians Joined with other troops might act to great advantage. I therefore proposed to Gen^l. Amherst the sending them offers of peace, & protection, which he agreed to³³.

Les émissaires envoyés par Johnson rencontrèrent les Indiens domiciliés vers le 14 août, soit quelques jours avant la chute du Fort Lévis³⁴. Ils n'eurent apparemment pas de mal à convaincre les Indiens domiciliés d'accepter les offres de paix des Britanniques. Le 14 août 1760, les quelque « six cent sauvages domiciliés » que le gouverneur Vaudreuil avait rassemblés pour s'opposer à la descente des troupes du général Haviland, sur la rivière Richelieu, désertèrent : « les sauvages ayant eu nouvelle que ceux des Cinq-Nations se portoient pour médiateur entre eux et les Anglois, ils abandonnèrent le camp et se retirèrent chez eux³⁵ ».

33. William Johnson à William Pitt, 24 octobre 1760, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. III, p. 272-273. Le 16 septembre 1760, les Indiens domiciliés confirmeront avoir reçu des messagers envoyés par Johnson : « We are glad to meet you [William Johnson] and thank you for your friendly Advice sent us from Oswego, that we should keep out of the Way ; We have paid a due Regard thereto and thank the Great Spirit above who allows us to meet together this Day in so Friendly a Manner » (« Indian conference, [Montreal, September 16, 1760] », *The Papers of Sir William Johnson*, vol. XIII, p. 163).

34. Ce fort capitula le 25 août 1760, après un bref siège. Les Articles de la Capitulation du Fort Lévis, du 25 août 1760, sont reproduits dans John Knox, *An Historical Journal of the Campaigns in North America*, vol. III, p. 257.

35. « Relation de la suite de la campagne de 1760 », H.-R. Casgrain, édit., *Collection des manuscrits du maréchal de Lévis*, vol. XI, p. 252-253.

Les Indiens domiciliés envoyèrent une trentaine de représentants vers Swegatchie pour faire la paix. Comme en témoigne le Journal de Jeffery Amherst, trois d'entre eux se présentèrent à proximité du Fort Lévis le 28 août, annonçant l'arrivée prochaine du reste de la délégation :

28th. [...] Sr Wm Johnson acquainted me at night of three Indians were come with a message from about thirty who were coming up to joyn us. They would not tell their story till the others came, but Sr Wm picked up from one of them that the Vessels with Governor Murrays Army was arrived at Montreal, so that I don't think it unlikely but Mons Vaudreuil may capitulate for the Country³⁶.

Le lendemain, les autres représentants autochtones arrivèrent, porteurs d'une lettre d'un missionnaire, qui faisait part de la volonté des Indiens domiciliés de faire la paix :

29th. [...] At night Capt Jacobs who was taken with Capt Kennedy came to me. He arrived with Indians from the French & brought me a Letter from a Priest to offer Peace on the Indian side³⁷.

Le 30 août au matin, Jeffery Amherst écrivit à William Johnson pour lui annoncer l'arrivée de ces délégués. Il lui transmet une copie de la lettre du missionnaire et lui laissa toute la latitude nécessaire pour négocier avec les Indiens et obtenir leur neutralité :

You will be best able to Judge what will be the most likely means to hinder the Indians from Joining the Enemy, in which Case, they may be Assured of being permitted to Live in Peace and Quiet, and receiving all the protection they can desire³⁸.

Selon Amherst, qui note l'information dans son Journal, Johnson parlementa avec ces délégués autochtones durant toute la journée

36. Jeffery Amherst, *The Journal of Jeffery Amherst, Recording the Military Career of General Amherst in America from 1758 to 1763*, édit. par J. Clarence Webster, Toronto, The Ryerson Press, 1931, p. 240.

37. Jeffery Amherst, *The Journal of Jeffery Amherst*, p. 241.

38. Jeffery Amherst à William Johnson, 30 août 1760, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. X, p. 177. Le 3 septembre 1760, Jeffery Amherst reprendra sensiblement la même formule dans une lettre à William Johnson : « the Indians May be Assured of all the protection I can give them, and I will not permit any one to molest them » (Jeffery Amherst à William Johnson, 3 septembre 1760, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. X, p. 178).

du 30 août : « Sr Wm Johnson all day in conference with the Indians³⁹ ». Au terme de cette rencontre, les Indiens domiciliés s'engagèrent à demeurer neutres. William Johnson le raconte dans sa lettre à William Pitt, du 24 octobre 1760 :

[...] on our Arrival at Fort Levi, deputies came from the before mentioned Nations [c'est-à-dire les « nine Severall Nat^s. & Tribes of Ind^s. inhabiting y^e Country about Montreal »] on my Message to them from Oswego, who there ratified a Treaty with us, whereby they agreed to remain neuter on condition that we for the future treated them as friends, & forgot all former enmity [...] [...] the Peace which I settled with the 9 Nations before mentioned, was productive of such good consequences that some of these Indians joined us, & went upon Partys for Prisoners &ca whilst the rest preserved so strict a neutrality that we passed all the dangerous Rapids, and the whole way without the least opposition [...]. Thus Sir, we became Masters of the last place in the Enemy's possession in these parts and make those Indians our Friends by a peace, who might otherwise have given us much trouble⁴⁰.

L'importance stratégique de cette entente ne doit pas être négligée. À une échelle continentale, les quelque 800 guerriers autochtones de la vallée du Saint-Laurent représentaient sans aucun doute une force marginale. Mais dans le cadre de la campagne de 1760, en raison des difficultés posées par la descente des rapides du Saint-Laurent, ces quelques centaines de guerriers, maîtres des techniques de la « petite guerre », représentaient une menace non négligeable. La descente des rapides du Saint-Laurent était une opération complexe, surtout pour des hommes inexpérimentés à bord d'embarcations lourdement chargées. Au cours de ses manœuvres, l'armée du général Amherst perdit environ 120 hommes, par noyade, ainsi que plusieurs pièces d'équipement. Pourtant, les Français n'avaient pas

39. Jeffery Amherst, *The Journal of Jeffery Amherst*, p. 241.

40. William Johnson à William Pitt, 24 octobre 1760, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. III, p. 272-273. Le Journal de Warren Johnson est une autre source qui permet de confirmer l'existence de cette rencontre à Swegatchie : « Deputations came there [à Swegatchie] to Sir W^m from 8 french Indian Natlons, who were aftermards Neuter, which in a great Measure ruined the French » (« Journal of Warren Johnson », 29 juin 1760 au 3 juillet 1761, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. XIII, p. 190).

levé le petit doigt⁴¹. En se postant à des endroits stratégiques, en compagnie de leurs alliés autochtones, ils auraient pu compliquer considérablement les opérations et alourdir le bilan des pertes du côté britannique.

Kahnawake, 15-16 septembre 1760

Le 31 août 1760, l'armée de Jeffery Amherst commença sa descente du fleuve en direction de Montréal⁴². Grâce à l'entente conclue par Johnson, les Britanniques ne rencontrèrent aucune résistance armée sur leur chemin. La nouvelle des négociations conduites à Swegatchie fut connue des Français au tout début du mois de septembre :

Le 2 septembre [1760], le marquis de Vaudreuil, croyant les sauvages dans des dispositions plus favorables, les fit assembler à la Prairie, où le chevalier de Lévis s'étant rendu, il leur proposa de marcher avec toutes les troupes qui étaient au sud pour attaquer l'armée anglaise. Mais au moment qu'il pensait les avoir déterminés à nous aider dans cette expédition, ils reçurent nouvelle que les Anglois avaient accepté la paix proposée pour eux par les Sauvages des Cinq-Nations et abandonnèrent le camp pour la seconde fois⁴³.

Les Indiens domiciliés n'étaient pas seuls à renoncer à combattre. En raison de la situation militaire désespérée des Français, la plupart des *Canadiens* avalent aussi rendu les armes⁴⁴.

41. « Journal of Warren Johnson », 29 juin 1760 au 3 juillet 1761, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. XIII, p. 187.

42. John Knox, *An Historical Journal of the Campaigns in North America*, vol. II, p. 555.

43. « Relation de la suite de la campagne de 1760 », H.-R. Casgrain, édit., *Collection des manuscrits du maréchal de Lévis*, vol. XI, p. 256. Quelques Iroquois de Kahnawake guidèrent les troupes britanniques dans la descente des rapides du Saint-Laurent (*ibid.*, p. 257). Un petit nombre d'Iroquois d'Akwesasne suivaient aussi les quelques guerriers des Six-Nations iroquoises qui accompagnaient encore William Johnson (voir Jeffery Amherst à William Johnson, 17 avril 1761, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. III, p. 378).

44. Guy Frégault, *La guerre de la conquête*, p. 309 ; « Journal des campagnes du Chevalier de Lévis en Canada de 1756 à 1760 », H.-R. Casgrain, édit., *Collection des manuscrits du maréchal de Lévis*, vol. I, p. 303-304.

Le 5 septembre 1760, les trois armées britanniques, celles d'Amherst, de Haviland et de Murray, avaient pris position autour de Montréal⁴⁵. Les Français capitulèrent le 8 septembre 1760. L'article 40 de la Capitulation de Montréal concernait directement les Indiens qui avaient combattu aux côtés des Français, dont évidemment les Indiens domiciliés du Saint-Laurent. Cet article traitait de deux points essentiels pour ces Autochtones, la religion et la terre :

Les Sauvages ou Indiens Alliés de Sa M^{té} tres Chretienne Seront maintenus dans les Terres qu'ils habitent, S'ils Veulent y rester ; Ils ne pourront Estre Inquietés Sous quelque pretexte que ce puisse Estre, pour avoir pris les Armes et Servi Sa Ma^{té} très Chretienne. — Ils auront Comme les François, la Liberté de Religion et Conserveront leurs Missionnaires⁴⁶.

Une semaine plus tard, William Johnson rencontra à Kahnawake les représentants de huit nations d'Indiens domiciliés. Les pourparlers durèrent deux jours, les 15 et 16 septembre. La première journée fut consacrée aux propositions de William Johnson et des représentants des Six-Nations iroquoises ; la seconde, à celles des Indiens domiciliés⁴⁷.

Pour l'histoire des relations entre les Britanniques et les Indiens domiciliés, la conférence de Kahnawake est beaucoup plus significative que celle de Swegatchie. Cette dernière n'avait donné lieu qu'à des engagements préliminaires et Johnson n'avait pu obtenir qu'une promesse de neutralité de la part des Sept-Nations. Avec la conférence de Kahnawake, les Indiens domiciliés entraient officiellement dans la

45. Selon Warren Johnson, une grande partie des anciens alliés autochtones des Français étaient rassemblés à Kahnawake, lorsque les troupes de Jeffery Amherst arrivèrent devant Montréal : « At Cahnawaga, a large french Settlement & Fort, near Montreal, 500 french Indians, but Neuter by Sir Williams good Management, were assembled on the Shore Side, as our Army rowed up the River St. Lawrence, to Montreal, &, behaved well » (« Journal of Warren Johnson », 29 juin 1760 au 3 juillet 1761, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. XIII, p. 190).

46. « Articles de la Capitulation, Montréal », Adam Shortt et Arthur G. Doughty, édit., *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, vol. I, p. 18.

47. Il existe un procès-verbal de cette rencontre (voir « Indian conference, [Montreal, September 16, 1760] », *The Papers of Sir William Johnson*, vol. XIII, p. 163-166) ; on n'y trouve malheureusement que les réponses des Indiens domiciliés aux paroles de Johnson.

« Chaîne du Covenant », c'est-à-dire le réseau d'alliance anglo-amérindien, construit autour des Six-Nations iroquoises.

S'agit-il de traités ?

Entre 1760 et les premières décennies du XIX^e siècle, on retrouve dans les documents britanniques de fréquentes allusions aux ententes conclues avec William Johnson au moment de la Conquête. Aux yeux des Indiens, elles revêtaient beaucoup d'importance : « they [...] look upon, and expect to be supported by said Promises as much as the People here [c'est-à-dire les *Canadiens*] by the Capitulation », écrit Daniel Claus, en 1761⁴⁸. Johnson n'hésitait d'ailleurs pas à qualifier ces ententes de traités. Il le fit, par exemple, pour celle de Swegatchie, dans sa lettre du 24 octobre 1760 à William Pitt : « on our Arrival at Fort Levi, deputies came from the before mentioned Nations [...], who there ratified a Treaty with us⁴⁹ ».

On retrouve aussi, dans la correspondance entre Johnson et Daniel Claus, de nombreuses allusions au *treaty* conclu à Kahnawake, en septembre 1760. En 1761, Johnson mentionne ainsi le « Treaty held at Caghnawagey », l'année précédente⁵⁰. En 1763, pour qualifier la rencontre de Kahnawake, il parle à nouveau du « Treaty of 1760 at Coghawagey⁵¹ », du « Treaty of 1760⁵² », du « Treaty of peace and Friendship⁵³ » et du « Treaty of peace and Friendship » conclu avec les

48. Daniel Claus au Major Beckwith, 30 mars 1761, Archives nationales du Canada, série MG19 F1, Claus Papers, bob. C-1478, vol. 1, p. 39. Claus était l'agent de William Johnson auprès des Indiens du Canada.

49. William Johnson à William Pitt, 24 octobre 1760, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. III, p. 273.

50. William Johnson à Daniel Claus, 20 mai 1761, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. X, p. 269. En 1761, Daniel Claus emploie l'expression « Treaty of Friendship » au sujet des pourparlers de septembre 1760, à Kahnawake (Daniel Claus à William Johnson, 24 mai 1761, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. III, p. 394).

51. « Journal of Indian Affairs », 20 mai au 29 juin 1763, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. X, p. 724-725.

52. « Journal of Indian Affairs », 4 juillet au 4 août 1763, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. X, p. 766.

53. Conférence entre William Johnson, les Six-Nations iroquoises et les Iroquois de Kahnawake, 7-12 septembre 1763, E. B. O'Callaghan, édit., *Documents Relative to the Colonial History of the State of New York*, vol. VII, p. 558-559.

Iroquois de Kahnawake et « several other Nations⁵⁴ ». Encore une fois, en 1764, s'adressant aux Iroquois de Kahnawake et de Kanesatake, mais pensant à l'ensemble des Indiens domiciliés (« all your Confederacy in Canada⁵⁵ »), Johnson utilise la formule « the Treaty settled with you at Coghnowagey in the Year 1760⁵⁶ ».

Même si Johnson considère les ententes de Swegatchie et de Kahnawake comme des traités, aucun document écrit ne fut signé à cette occasion. Conformément à la tradition diplomatique amérindienne, que Johnson avait adoptée dans ses négociations avec les Indiens, ces ententes furent scellées par l'échange de colliers de wampum, qui « contenaient » les propositions de chacune des parties. Dans ce cadre diplomatique, l'absence d'un document écrit, signé par les représentants de chaque camp, n'est pas un élément déterminant pour conclure à l'inexistence d'un traité. Dans leur rencontre avec les Amérindiens, les Européens avaient toutefois l'habitude de dresser des procès-verbaux résumant la teneur des échanges. À son habitude, Johnson en fit probablement rédiger un le 30 août 1760, à Swegatchie, mais celui-ci reste aujourd'hui introuvable. Un tel procès-verbal existe pour la conférence de Kahnawake, mais seul un extrait s'est rendu jusqu'à nous, celui qui contient les réponses des Indiens (le 16 septembre) aux propositions faites la veille par Johnson⁵⁷.

Dans la logique de la diplomatie amérindienne, les engagements pris à Swegatchie et à Kahnawake furent renouvelés et confirmés à quelques reprises entre la Conquête et la mort de William Johnson (1774). Ce fut le cas par exemple dès le mois de mars 1761, comme le rapporte Daniel Claus, dans sa correspondance avec William Johnson :

The Caghnowages & Caneghsadagey Indians [Indiens de Kanesatake] have lately been with me and renewed their Engagements entered into

54. *Ibid.*

55. Sur cette confédération, voir *infra*, la section « Qui sont les Sept-Nations ? ».

56. « Indian Proceedings », 2-16 décembre 1764, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. XI, p. 502.

57. « Indian conference, [Montreal, September 16, 1760] », *The Papers of Sir William Johnson*, vol. XIII, p. 163-166.

with you [William Johnson] las Fall, and added that they had since considered and thought upon that the English by their Behaviour toward them might not take them to be sincere in what they promised, they therefore had firmly & unanimously resolved upon in public council, and ça large white Belt of Wamp^m assured me that let Times & Events be as they would they never again would take up the Hatchet for the French agst the English⁵⁸.

Le 27 juin 1763, dans le contexte du soulèvement des Indiens des Grands Lacs (la « révolte de Pontiac »), Johnson demanda à nouveau à Daniel Claus de rassembler les Indiens domiciliés pour renouveler l'entente conclue en 1760 :

[...] wrote Cap^t. Claus to hold a Meeting with all the Chiefs of the Canada Indians, & let them know the Vile part the Ottawawaes [Outaouais] have acted, and threat, find out What their Sentiments are, at the Same time to renew the Cov^t. [Covenant] Made with them in 1760, and clear the road of Peace & Communication between them & us⁵⁹.

En 1765, les Iroquois de Kahnawake, au nom de sept nations, vinrent renouveler les engagements qu'ils avaient pris avec Johnson, avant la Capitulation de Montréal :

Brother [William Johnson] —

Before the reduction of Montreal You sent to us & Spoke us, & we found your Words good, & have observed them ever since, We are now come here on behalf of all the Nat^s. in Canada, to repeat to you our former Engagemts, & to refresh your Memory Concerning what then passed. —

A belt of 4 Rows. —⁶⁰

Selon Guy Johnson, qui écrit en 1776, en parlant de l'ensemble des Indiens du département du Nord et non pas seulement des domiciliés, les engagements pris avec les Indiens lors de la « Reduction of Canada in 1760 » :

58. Daniel Claus à William Johnson, 19 mars 1761, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. III, p. 362.

59. « Journal of Indian Affairs », 20 mai au 29 juin 1763, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. X, P. 724-725.

60. « Indian Proceedings », Johnson Hall, 17-28 juillet 1765, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. XI, p. 872-873. Le porte-parole des Iroquois de Kahnawake dit qu'il parle « in the name of 7 Nations ».

[...] was at succeeded Congresses repeated to them, and ratified by His Majestys Command particularly at the great Treaty in 1768 and since, and this they consider the Basis of their present Alliance on the Observance of which their Attachment to the Crown was by Sir William Johnson represented to depend, for which Reason care has been always taken to preserve theses Treaties inviolate, lest a jealous People might be led to judge unfavorably of the Intentions of Government and to Act accordingly⁶¹. [Je souligne]

De plus, a quelques reprises entre 1760 et sa mort, en 1774, William Johnson confirma aux Indiens domiciliés que les Britanniques se souvenaient bien des engagements pris au moment de la Conquête et que leur intention était de les respecter. C'est ce qu'il fit en 1762, dans un message adressé aux Indiens domiciliés :

At the Meeting which I held with you in Canada after the reduction of that Country to his Britannick Majestys Arms, I spoke to you with Sincerity, and meant what I said, and you may rest assured that Whatever promises the English make, or engagements they enter into with you, or any other Nations they will punctually observe, as long as you continue to behave well and friendly towards [...]⁶².

En 1765, après que les Iroquois de Kahnawake, parlant au nom de sept nations, lui eurent rappelé les engagements pris en 1760, « on your way to Montreal » (c'est-à-dire à Swegatchie), Johnson répondit qu'il n'avait rien oublié : « I have every thing that passed between us fresh in my memory. I have it down in Writing so that it cannot be forgotten. I expect you will all be carefull, & keep it in remembrance⁶³ ». Encore en 1770, lors de la Conférence de German Flatts, à laquelle participaient

61. Mémoire de Guy Johnson à Sir W. Howe, 3 octobre 1776, Carleton Papers, document 280, n° 204, p. 3-5. Les Indiens domiciliés avaient des représentants à Fort Stanwix, en 1768, et le 18 novembre William Johnson leur remit un collier de wampum pour rappeler « what has been done at this & all former Treaties and to make the same public » (« Proceedings of William Johnson with the Indians (including the Six Nations, Shawnees, Senecas of the Ohio, Delawares, and others) at Fort Stanwix to settle a boundary line. [Fort Stanwix, September 19-November 9, 1768] », Francis Jennings, édit., *Iroquois Indians : A Documentary History of the Diplomacy of the Six Nations and their League*, bob. n° 29).

62. « Journal of Indian Affairs », 3-16 mai 1762 », *The Papers of Sir William Johnson*, vol. X, p. 445-446.

63. « Indian Proceedings », Johnson Hall, 17-28 juillet 1765, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. XI, p. 875.

des représentants des Sept-Nations du Canada, Johnson réitéra la volonté des Britanniques de les respecter :

Brothers [les représentants des Sept-Nations], I have harkened to your speech, and do assure you, that I have not forgot any part of the engagements we formerly entered into, and which it is his Majesty's intention shall be strictly observed in every particular. You have nothing to fear on that account⁶⁴.

Johnson n'était pas le seul à s'engager auprès des Indiens à respecter les promesses faites au moment de la conquête. En 1761, le commandant en chef Jeffery Amherst expliqua que c'était aussi son intention : « You [Johnson] may Assure them [les Indiens domiciliés] whatever promises have been made, they shall be strictly Adhered to [...] so long as they behave well⁶⁵ ».

64. « Proceedings at a Treaty [...] near the German Flatts in July 1770, by Sir William Johnson Baronet », E. B. O'callaghan, édit., *Documents Relative to the Colonial History of the State of New York*, vol. VIII, p. 238.

65. Jeffery Amherst à William Johnson, 7 mai 1761, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. III, p. 387.

C. Les termes du traité de Swegatchie

La disparition du procès-verbal des pourparlers de Swegatchie complique considérablement l'analyse des engagements pris par les Britanniques à cette occasion. Seuls les termes généraux de l'entente, exposés dans la lettre de Johnson à Pitt (24 octobre 1760), sont faciles à cerner : en échange de leur neutralité, le surintendant promet aux Indiens venus le rencontrer que les Britanniques oublierait les actes d'hostilité passés et les traiteraient dorénavant comme des amis⁶⁶. Dès qu'on cherche à déborder ce cadre général des discussions les problèmes surgissent, car ni Johnson ni ses subalternes n'apportent, par la suite, de précisions sur la nature des promesses faites aux représentants autochtones.

La tradition orale autochtone

Dans les années qui suivent la Conquête, seuls les Indiens reviennent à quelques reprises, dans leurs discours aux autorités britanniques, sur les termes de l'entente de Swegatchie. La tradition orale autochtone a d'ailleurs conservé pendant de nombreuses années le souvenir de ces pourparlers, puisque les Iroquois de Kanesatake y font encore allusion dans les années 1820. Dans le cadre de mes recherches, j'ai pu identifier sept documents qui contiennent des mentions explicites des engagements pris à Swegatchie. En voici une présentation succincte :

Document n° 1 : « Complaint of Indians, [Sept 8, 1764] », *The Papers of Sir William Johnson*, vol. XI, p. 353-354.

Le 8 septembre 1764, les Iroquois d'Akwesasne se plaignent auprès de Daniel Claus du comportement de certains soldats, qui cherchaient à limiter leurs déplacements. Ces pratiques seraient contraires aux engagements pris à Swegatchie, le 30 août 1760, car le

66. William Johnson à William Pitt, 24 octobre 1760, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. III, p. 273.

commandant en chef aurait alors fait savoir aux Autochtones qu'ils jouiraient des mêmes privilèges que sous l'administration française :

[...] we [les Indiens] have submitted to You [les Britanniques] a vast deal more, than ever we did to the French, who never in Peace, or War, debarred us from going (without their leave) to our Hunting Grounds, — as it is the Case with us now. — Although the Commander in chief of the Army at the settling a Peace with us near Fort W^m. Augustus [le Fort Lévis, rebaptisé par les Britanniques] in 1760 had promised, and engaged that if the Country remained in the Possession of the English, we should not only enjoy the same Priviledges we enjoyed in the time of the French, but still more and greater, — and the usage better — but to our Sorrow, we have not seen the Proofs of it as yet⁶⁷.

Document n° 2 : « Indian Proceedings », Johnson Hall, 17-28 juillet 1765, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. XI, p. 872-873.

Le 27 juillet 1765, les Iroquois de Kahnawake, qui parlent « in the Name of 7 Nations », rappellent à Johnson les ententes conclues lorsque les Britanniques se dirigeaient vers Montréal, en août 1760. Johnson se serait alors engagé à ne pas user de représailles à l'égard des Indiens pour leur participation à la guerre aux côtés des Français :

Brother [William Johnson], —
Before reduction of Canada, you spoke to us, & told us that you was Satisfied that Whatever hab been done by us must have been attributed to the French that therefore you was desirous to forget it & therefore plucked up a Great Tree under which you buried the Axe Given us by the French —

Document n° 3 : « A meeting with Aughqisasnes », Kahnawake, 21 août 1769, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. VII, p. 109-110.

En 1769, les Iroquois d'Akwesasne se plaignent de la présence des Abénaquis sur leur territoire et demandent aux autorités britanniques

67. Cette plainte se situe apparemment dans le contexte de l'interdiction de commercer au-delà du poste des Cèdres, suite au soulèvement des Indiens des Grands Lacs.

de les obliger à quitter les lieux⁶⁸. Dans leur plainte adressée à Daniel Claus et transmise ensuite à William Johnson, les Iroquois d'Akwesasne rappellent les engagements de nature territoriale pris à Swegatchie en août 1760 :

By this String of Wampum we beg to remind you [Johnson] of what you Transacted with the Dep^s of y^e. Seven confederate Nations of Canada in August 1760. near Swegachy, when in behalf of the Great King of England, and the Concurrence of the Commander in chief of his Troops then on the Spot, you entered into preliminary Engagemt^s with [de-]putized by s^d 7 Nations, that provided [] on the English Armys descending the [River] & during the final Conquest of Canada you would secure to us the quiet & peaceable Possession of the Lands we lived upon, and let us enjoy the free Exercise of the Religion we were instructed in; which Engagements we then firmly & mutually agreed upon.

À Swegatchie, Johnson aurait donc promis aux Indiens domiciliés qu'ils pourraient jouir de la possession paisible des terres qu'ils utilisaient pour leur subsistance. Une traduction littérale de « the lands we lived upon » pourrait en effet se lire comme suit : « les terres qui assuraient notre subsistance ». Pouvait-il s'agir, dans l'esprit des Indiens domiciliés, des seules terres des missions ? C'est peu vraisemblable, si on tient compte de l'importance de la chasse dans l'économie de subsistance des Indiens domiciliés à cette époque. Le litige entre les Iroquois d'Akwesasne et les Abénaquis portait d'ailleurs en partie sur l'utilisation de certains territoires de chasse. Les premiers reprochaient aux seconds non seulement de s'éterniser dans leur village, mais aussi de chasser sur leurs « hunting grounds » :

[les Abénaquis] already go the Length of Telling us [les Iroquois d'Akwesasne], that they have a better right to live & hunt at & about St Regis than we who had nothing to show for our living there, and to convince us of their prerogative priviledges are destroying our peoples Beaver Traps wherever they come across them in the Woods, & in short engross

68. En 1759, les Iroquois d'Akwesasne avaient permis aux Abénaquis de Saint-François, dont le village venait d'être détruit par les Britanniques, de s'installer provisoirement chez eux.

not only ours but some of the 6 Nat^s. hunt^g. ground who blame us for it⁶⁹.

Il est donc probable que dans l'esprit des Iroquois d'Akwesasne une formule comme « the lands we lived upon » désigne plus que les terres des missions (que les Indiens semblent plutôt avoir eu pour habitude de désigner comme les « spots of ground we live upon »).

Document n^o 4 : « Proceedings at a Treaty with the Six Nations, the Indians of Canada, the several Dependant Tribes, and the Deputies from the Cherokee Nations, held at the upper settlements, near the German Flatts in July 1770, by Sir William Johnson Baronet », E. B. O'Callaghan, édit., *Documents Relative to the Colonial History of the State of New York*, vol. VIII, p. 237-238.

Le 22 juillet 1770, à German Flatts, lors d'une conférence réunissant plusieurs nations autochtones de l'Amérique du Nord, le porte-parole des Sept-Nations rappelle à Willam Johnson les engagements pris à Swegatchie :

Brother [Johnson], you know us for many years — we knew you, and esteemed your character, when we were in the arms of the French, and when you came down with the army to Montreal ten years ago ; you then spoke to us, gave us good words, and by the order of the General [Jeffery Amherst] gave us solemn assurances, that if we did not assist the French, but permitted you to descend the River, without interruption, we should be placed among the number of your friends, and enjoy our rights and possessions and the free exercise of our Religion forever. — This we believed, for we knew your character, and had a confidence in you, and accordingly agreed to your request, and have ever since behaved in such a manner, as to demonstrate our fidelity, and attachment to the English.

Il est difficile de savoir avec certitude ce que les Indiens entendent lorsqu'ils parlent de leurs droits et de leurs possessions. Dans l'esprit de certains Indiens domiciliés, le terme *possessions* devait toutefois désigner une réalité plus large que les seules terres de missions. On

69. « A meeting with Aughaisasnes », Kahnawake, 21 août 1769, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. VII, p. 111.

peut le voir à plusieurs reprises, à la fin du XVIII^e siècle, lorsque certains Indiens domiciliés demandent des compensations pour leurs territoires de chasse, situés entre Kingston et la seigneurie de Longueuil (voir *infra*, Document n^o 6). Certains des territoires revendiqués par les Iroquois de la région de Montréal étaient situés en territoire américain et, en 1796, les Iroquois de Kahnawake et d'Akwesasne, qui se désignent comme les Indiens des Sept-Nations, conclurent un traité avec les autorités de l'État de New York qui leur accordait des compensations pour ces terres⁷⁰. Les Iroquois de Kahnawake entreprendront aussi plusieurs démarches auprès des autorités du Vermont pour obtenir des compensations similaires, sans succès toutefois⁷¹.

Document n^o 5 : « Minutes of a speech addressed to Sir John Johnson Bar.^t Superintendent General & Inspector general of Indian affairs, by the principal Chiefs of the Village of Lake of Two Mountains assembled in Council », 8 février 1788, Archives nationales du Canada, série RG10, vol. 1833, f. 235-238.

Le 8 février 1788, dans le cadre du litige qui les opposait aux Sulpiciens pour la propriété de la seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes, les Iroquois de Kanesatake invoquèrent à leur tour les engagements pris à Swegatchie. Johnson leur aurait donné des garanties spécifiques pour les terres qu'ils occupaient en vertu de titres accordés par les autorités françaises :

Father, // you are well acquainted with our situation previous to the last French war, and that we were under the necessity of taking an Active part with the King of France, but before Montreal was taken by the English, many of us being sensible of our error & as a first step towards a reconciliation with our Father the King of England we came to a resolution to return all the Prisoners taken by us during the War, accordingly we collected them and convey[ed] them to your worthy Father the late Sir William Johnson, at Fort Johnson, who received us

70. Voir « Proceedings at the Treaty with the Seven Nations », 23-31 mai 1796, *The New American State Papers ; Indians Affairs*, vol. VI, Wilmington, Scholarly Resources Inc., 1972, p. 156-161.

71. Voir Timothy P. Redfield, édit., *Report on the Claim of the Iroquois upon the State of Vermont, for their "Hunting Groud"*. Montpelier, E. P. Walton Jr., 1854.

kindly and accepted our submissions and he soon after sent us back with a message to [236] the Seven Nations of Canada to acquaint them that the Great King of England was still willing to forgive the errors of the poor deluded Indians of Canada who were ensnared into the quarrel and that he wou'd receive all those who sincerely repented and wou'd come in to sue for protection, but if after the warning they still persisted in their former conduct and blindly rushed on to make any opposition to the Army that wou'd soon march into their Country, He wou'd extirpate all those Nations and rase their Villages to the ground. We returned to Canada and faithfully delivered this Message which was attended to by a great many of our People but some of our Young Men were still headstrong and wou'd not believe that the French General wou'd be obliged to quit America as they were told. Soon after we [237] received another message at our Village from Sir William Johnson, who was then at Oswegatchie, to the same purport as the one we brought in; and further telling us that it shou'd be the last we wou'd receive from him while he looked upon us as Enemy — we immediately called a Council and determined to accept of the protection held out to us, and accordingly the principal Men of our Village, as well as those from the other Villages, [at?] Sir William at Oswegatchie where he received the submissions of all the Deputies from Canada and there in a full Council granted us protection in the Kings name and confirmed to us our Lands as granted by the King of France and the free exercise of our Religion with the indulgence of a Priest to reside in our Village, in [238] confirmation of which he dellvered us the Belt which we now lay at your Feet, and had we any doubts the Tenure by which we held our Lands, we wou'd then Petition to have a new Deed lodged with Sir William in trust for us.

Document n^o 6 : « Paroles des Sauvages des Sept vilages du Bas Canada, adressée à Mon^s: le Colonel M^c Ki [...] », [28 juillet 1795], Archives nationales du Canada, série RG8, bob. C-2848, vol. 248, p. 231-232.

En juillet 1795, dans un discours adressé à Alexander McKee⁷², les chefs des « Sept-Villages » invoquent les ententes de Swegatchie lors-

72. Ce document n'est pas daté, mais la correspondance de McKee montre qu'il fut déposé le 28 juillet en 1795 (Alexander McKee à James Green, 28 juillet 1795, E. A. Cruikshank, édit., *The Correspondence of Lieut. Governor John Graves Simcoe*, vol. IV, p. 51). Les Iroquois de Kahnawake sont à l'origine de ce discours fait au nom des Sept-Villages du Bas-Canada. Je reviendrai plus loin sur la question de l'identité des Sept-Nations ou des Sept-Villages.

qu'ils demandent des compensations pour certaines de leurs terres occupées par les Loyalistes entre la seigneurie de Longueuil et Kingston :

Mon perre

vous nous Demandée les preuves comme-quoi ces terres nous appartient, les meilleurs que nous ayons a vous donner sonts que Dieu nous à Créé sur ces terres

Quant notre pere le Roy d'habit Rouge a Conqui le Roy de france, nous fumes audevent du general hamerse [Amherst] à La Galette [terme français pour désigner la région de Swegatchie], yl nous dit par la Bouche de Sir william Johnson quil avoit ordre du Roy de nous laisser paisiblement jouir de nos terres, et Endroit de Chasse. Notre pere le Lord Dorchester nous dit en 1775, de prendre les harmes contre les ameriquains, pour nous conserver ces meme terres ce que nous avont fait avec Distinction.

Document n° 7 : Pétition des Indiens de Kanesatake au sujet de la propriété de la seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes, octobre 1828, Archives nationales du Canada, série RG8, bob. C-2856, vol. 267, p. 287.

Le dernier document trouvé jusqu'à maintenant qui contient des allusions à l'entente de Swegatchie date de 1828. Dans le cadre de leur querelle avec les Sulpiciens pour la possession de la seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes, les Iroquois de Kanesatake invoquent à nouveau les engagements pris par les Britanniques en août 1760. Les terres des missions et la religion catholique sont deux points sur lesquels Johnson aurait donné des garanties aux Indiens :

Ce fut à Prescot ou les principaux Chefs des Sept vilages ont rencontré Sir William Johnson en conseil, et ont dit mon frère tu a battus mon père le Roi de France et c'est toi qui est maitre des Sept vilages ainsi mon Frère tu vas savoir nos sentimens.

Mon Frère nous avons des terres dans les different vilages que nous habitons, ainsi mon Frère nous desirons les garder, De plus les Chefs ont dit mon Frère, ne Change pas notre Religion car nous sommes accoutumes dans notre maniere de prier, de plus nous garderons nos missionnaires. C'est ce que les Chefs ont dit.

Sir William Johnson a dit mes Frères tous ce que vous me demander vous seras accorder, vous garderes vos terres et votre religion, aussi bien que vos Missionaires.

Comme on peut le voir dans la liste qui précède, les allusions des Indiens aux engagements pris à Swegatchie tournent autour de quatre points :

- les Indiens domiciliés ne subiront aucune représailles de la part des Britanniques pour leur participation à la guerre de Sept Ans ;
- ils pourront continuer à exercer librement la religion catholique ;
- ils jouiront des mêmes droits et privilèges que sous l'administration française ;
- ils ne seront pas privés de leurs possessions ou de leurs terres, expressions qui désignent parfois spécifiquement les terres des missions, mais qui recouvrent (ou peuvent recouvrir) à d'autres occasions, dans l'esprit des Indiens, une réalité beaucoup plus large.

Dans le contexte juridique actuel, les deux premiers points ne sont pas vraiment litigieux, mais ils avaient une importance capitale au moment de la Conquête. Après l'attaque britannique contre le village abénaquis de Saint-François, à l'automne 1759, il était normal que les Indiens domiciliés cherchent à s'assurer qu'ils ne subiraient aucune représailles pour leur participation à la guerre aux côtés des Français. Cette garantie leur fut d'ailleurs aussi accordée le 8 septembre 1760, par l'article 40 de la Capitulation de Montréal. Pour ce qui est de la religion catholique, il est à peu près certain que Johnson donna des garanties en ce sens, même si on ignore s'il avait reçu pour cela des instructions précises du commandant en chef. La question du libre exercice de la religion catholique avait apparemment déjà été débattue par les plus hautes instances militaires. Au cours de l'été 1760, Murray la promit en effet aux *Canadiens* qui rendaient les armes et aux Hurons venus le rencontrer à Longueuil pour la faire la paix, le 5

septembre 1760⁷³. Amherst l'accorda aussi aux Canadiens et aux Indiens lors de la capitulation de Montréal, le 8 septembre suivant.

Les garanties concernant les droits, les privilèges et les possessions avaient évidemment aussi beaucoup d'importance au moment de la Conquête et elles risquent fort d'être invoquées devant les tribunaux par les descendants des Indiens domiciliés. Est-il vraisemblable que de tels engagements aient été pris à Swegatchie, le 30 août 1760 ? Comme les Indiens invoquent ces termes de l'entente dans le cadre de certaines revendications, on doit évidemment faire preuve de beaucoup de prudence dans l'analyse des éléments de cette tradition orale. Lorsque les termes du traité de Swegatchie sont invoqués devant William Johnson, ses réactions peuvent être très révélatrices. S'il ne conteste pas les propos de ses interlocuteurs, mais semble au contraire abonder dans le même sens qu'eux, il y a de fortes chances pour que la tradition orale respecte, dans ce cas précis, l'esprit des discussions d'août 1760.

C'est ce qui se produit, par exemple, en 1765 (voir le Document n° 2). Johnson adhère à l'interprétation que les Iroquois de Kahnawake font de certains termes du traité de Swegatchie et confirme qu'il leur a promis, entre autres choses, de ne pas user de représailles à leur égard : « Tis true that at the reduction of Canada among other things I buried the French Axe, & this I Did thro' compassion for you, as it would have hurt you, had you retained it [...] ⁷⁴ ». On retrouve le même type de réaction chez Johnson lorsque le porte-parole des Sept-Nations évoque, en 1770, les clauses religieuses et territoriales de l'entente du 30 août 1760 (voir, *supra*, le Document n° 4), ce qui porte à croire que des engagements concernant la religion catholique, les droits et les possessions des Indiens furent effectivement pris à Swegatchie⁷⁵.

73. Le texte du « traité Murray » est reproduit dans Arthur G. Doughty édit., *Report of the Work of the Archives Branch for the Year 1910*, Ottawa, Government Printing Bureau, 1911, p. 50-51.

74. « Indian Proceedings », Johnson Hall, 17-28 juillet 1765, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. XI, p. 875.

75. « Proceedings at a Treaty [...] near the German Flatts in July 1770, by Sir William Johnson Baronet », E. B. O'callaghan, édit., *Documents Relative to the Colonial History of the State of New York*, vol. VIII, p. 238.

Pour juger du caractère vraisemblable des éléments de la tradition orale autochtone concernant les pourparlers du 30 août 1760, on peut aussi les confronter avec des documents où sont énoncées les grandes lignes de la politique des Britanniques à l'égard des Indiens alliés aux Français. Quel type de garanties était-on prêt à leur offrir pour obtenir leur neutralité dans les dernières phases du conflit avec les Français ? Ces garanties s'accordent-elles avec ce que les Indiens en rapportent ?

Comme William Johnson était sous la supervision immédiate du commandant en chef, il est important de saisir les grandes lignes de la politique autochtone de Jeffery Amherst afin d'identifier les balises à l'intérieur desquelles Johnson pouvait parlementer avec les représentants autochtones. Pour y arriver, le message que le commandant en chef rédige, le 28 avril 1760, à l'attention des Indiens alliés des Français, est sans aucun doute l'un des documents les plus importants. Dans ce message, Amherst affirme d'emblée que le roi de Grande-Bretagne ne l'a pas envoyé pour déposséder les Indiens :

I do assure all the Indian Nations, that his Majesty has not sent me to deprive any of you of your Lands and Property ; on the contrary, so long as you adhere to his Interest, and by your behaviour give proofs of the Sincerity of your attachment to his Royal Person and cause, I will defend and maintain you in your just rights⁷⁶.

Les Indiens qui se joindraient aux troupes britanniques et ceux qui opteraient pour la neutralité bénéficieraient de sa protection :

Those who will join His Majesty's Arms, and be aiding and assisting in Subduing to Common Enemy, shall be well rewarded ; and those that may not chuse to Act in conjunction with the Forces, shall be equally Protected, provided they do not join in any Act of Hostility with the Enemy, or carry the Intelligence which may prove prejudicial to the publick good⁷⁷.

76. « Message of Gen. Amherst to the Indians », 27 avril 1760 », *Pennsylvania Archives* Série I, vol. IV, p. 48 ; reproduit dans Francis Jennings, édit., *Iroquois Indians : A Documentary History of the Diplomacy of the Six Nations and their League*, bobine 23.

77. *Ibid.*, p. 49. Évidemment, les Indiens qui s'entêteraient à combattre les Britanniques devaient s'attendre au pire : « if any of you shou'd commit any Act of Hostility, or do any Injury to any of his Majesty's Subjects, You are Sensible I must

Amherst remit une copie de ce message au général Monkton, pour qu'il en fasse part aux Indiens de la vallée de l'Ohio⁷⁸. D'autres documents montrent toutefois qu'on ne peut pas en limiter la portée à ces seuls Indiens. Les positions contenues dans ce message ne sont pas nouvelles. Entre sa nomination au poste de commandant en chef (septembre 1758) et la Capitulation de Montréal (8 septembre 1760), Amherst fit preuve en effet d'une grande constance dans sa vision des garanties qui pouvaient être données aux Indiens qui décidaient d'abandonner les Français. Dans une lettre adressée à James Hamilton, gouverneur de Philadelphie, le 30 mars 1760, Amherst écrit qu'il avait tenu des propos identiques, en avril 1759, lors d'une conférence avec des Indiens, dont notamment des représentants de « Canawaga » (peut-être Kahnawake) :

I will here renew, What I promised at a Conference held in April last at Philadelphia between Gov^s Denny, Bernard, Delancey, Br. Gen^l Stanwix and myself, the Deputies of Canawaga and Thomas King [un chef iroquois de la nation Onneiout] [...]. That His Majesty had not sent me to Deprive any of them of their Lands & property ; on the Contrary, that so long as they adhered to His Interest, and by their behavior gave proofs of the Sincerity of their Attachment to His Royal Person & Cause, I should defend & maintain them in their Just rights, and give them all the aid & Assistance they might be liable to, from the Enemy thro' their Attachment to us. — This I firmly mean to adhere to, so long as their Conduct shall Deserve it but on the other hand, if they do not behave as good and faithfull allies ought to do, and Renounce all acts of Hostilities against His Majesty's Subject I shall retaliate upon them [...]. I mean not neither to take any of their Lands, except in such Causes, Where the necessity of His Majesty's Service, obliges me to take Posts where I must and will build Forts ; but the Lands adjoining will still Continue their own and be not only equally good for their hunting [...]. Those that will Join His Majesty's Arms, and that will be aiding & Assisting in Subduing the Common Enemy, shall be well rewarded and those that may not Chuse to act in conjunction with the Forces, shall be equally protected, provided they do not Join in any Acts of Hostilities with the

resent it and retaliate upon them, and you know that I have the might so to do » (*ibid.*, p. 48).

78. Michael N. McConnell, *The Search for Security : Indian-English Relations in the Trans-Appalachian Region, 1758-1763*, Thèse de doctorat, The College of William and Mary, 1983, p. 213-214.

Enemy, or Carry them Intelligence, Which might prove prejudicial to the Public good⁷⁹.

Le message de Jeffery Amherst, du 28 avril 1760, contient donc les garanties que le commandant en chef était prêt à accorder aux Indiens qui décideraient d'assister militairement les Britanniques ou encore de rester neutres. Les positions du commandant en chef à ce sujet étaient probablement connues à Londres, car, dès le mois d'avril 1759, Amherst avait transmis à William Pitt le procès-verbal des propos qu'il avait tenus aux Indiens, quelques jours plus tôt⁸⁰.

Chose certaine, les lignes directrices tracées par le commandant en chef étaient bien connues de William Johnson. Le 2 avril 1760, Amherst lui avait transmis une copie de la lettre destinée à Hamilton, dans laquelle il exposait les grandes lignes de sa politique à l'égard des Indiens. Amherst expliquait à Johnson qu'il pourrait ainsi constater par lui-même que ses « sentiments » à l'égard des Autochtones étaient restés les mêmes et qu'il n'avait pas l'intention de les changer : « I [Amherst] Sent him [James Hamilton] the Enclosed Answer, by which You [Johnson] will See my Invariable Sentiments in relation to Indians, in which I intend ever to persevere⁸¹ ». Ce n'était d'ailleurs pas la première fois que Amherst exposait sa politique autochtone à Johnson, comme on peut le voir dans une lettre que le commandant en chef écrivit au surintendant quelques mois plus tôt :

[...] I [Amherst] must again remind you, that from the little Dependance that can be made on Indian promises it is necessary to Caution all those whom you treat with that as I mean no to take anything from them, but on the Contrary to Ensure them the free and uninterrupted Enjoyment of their own⁸².

79. Jeffery Amherst à James Hamilton, 30 mars 1760, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. III, p. 205-206.

80. Voir « Scedule of Papers referred to in Major General Amherst's Letter to R^t. Hon^{ble}. William Pitt Esq^r. of the 16th April 1759 », Colonial Office, série 5, vol. 54 (transcriptions conservées à la Library of Congress).

81. Jeffery Amherst à William Johnson, 2 avril 1760, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. III, p. 207.

82. Jeffery Amherst à William Johnson, 11 septembre 1759, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. III, p. 136.

Enfin, on sait que Johnson avait reçu à quelques reprises pour consigne de transmettre aux Indiens la substance du message rédigé par Amherst, le 28 avril 1760 : « [It is] What I [Amherst] have from time to time, wrote to Sr W^m Johnson to Deliver to the Indians in his Department on my behalf⁸³ ».

Le message du 28 avril 1760 donne donc le cadre général dans lequel William Johnson entama les discussions avec les Indiens domiciliés de la vallée du Saint-Laurent, le 30 août 1760. Comme William Johnson devait, selon les termes de sa Commission royale, suivre scrupuleusement les directives du Commandant en chef en matière autochtone, il est peu probable qu'il se soit écarté, dans ses discussions avec les Indiens, des grandes lignes énoncées dans le message du 28 avril 1760. On ne peut pas être sûr que Johnson transmits ce message mot à mot aux Indiens, mais on sait par contre qu'il s'adressa à eux au nom du commandant en chef⁸⁴.

Les engagements contenus dans le message du 28 avril 1760 cadreraient aussi très bien avec la nouvelle orientation que les autorités britanniques cherchaient alors à donner à leur politique autochtone. En 1763, lord Egremont, secrétaire d'État pour le département du sud (en charge des colonies américaines), résumait les grandes lignes de cette politique :

L'esprit de justice et de modération de Sa Majesté l'engage à essayer de préférence de se concilier les coeurs des sauvages par la douceur de son gouvernement, en protégeant leurs personnes et leurs propriétés, en leur garantissant la possession de leurs biens, en respectant les droits et les privilèges dont ils ont joui jusqu'à aujourd'hui et auxquels ils ont droit, et en défendant leurs terrains de chasse contre toute invasion ou occupation ; lesquels terrains ne pourront être acquis que par un achat équitable⁸⁵.

83. Jeffery Amherst à James Hamilton, 30 mars 1760, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. III, p. 205.

84. Voir à ce sujet les extraits cités plus haut, dans la liste des documents contenant des allusions aux engagements pris à Swegatchie.

85. Egremont au Board of Trade, 5 mai 1763, dans Adam Shortt et Arthur G. Doughty, édit., *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, vol. I, p. 101.

En tenant compte à la fois du contexte global dans lequel s'inscrit la rencontre de Swegatchie, des éléments de la tradition orale autochtone et de la politique indienne du commandant en chef, il est probable que les engagements pris par le surintendant à Swegatchie s'apparentaient au contenu du message rédigé par Jeffery Amherst, le 28 avril 1760. Outre les promesses concernant l'absence de représailles et le libre exercice de la religion catholique, ces engagements portaient vraisemblablement sur les droits (et/ou les privilèges) des Indiens domiciliés et leurs possessions territoriales⁸⁶.

Des engagements confirmés à Kahnawake ?

En 1769, dans le discours qu'ils adressèrent à William Johnson pour obtenir le départ des Abénaquis de leur village, les Iroquois d'Akwesasne affirmèrent que les engagements pris à Swegatchie furent renouvelés et ratifiés après la Conquête, lors d'une rencontre à Kahnawake, sans aucun doute celle des 15 et 16 septembre 1760 :

[...] after the final Conquest of this Country they [les « preliminary Engagements⁸⁷.] were confirmed and ratified by you in behalf of the Great King of England our Father, at a general Congress of all the Indⁿ. Nations in Canada, held by you [Johnson] at Cahnawagey, all which is still fresh in our Memories⁸⁷.

L'extrait du procès-verbal de la rencontre de Kahnawake qui est parvenu jusqu'à nous ne permet pas de confirmer avec certitude cette affirmation des Iroquois d'Akwesasne. Toutefois, l'analyse du

86. Notons qu'en 1764, William Johnson prendra des engagements similaires à l'égard des Hurons des Grands Lacs : « In consequence of the perfect Agreement of the Hurons to the foregoing Articles ; Sir William Johnson doth by Virtue of the Powers & authorities to him given by his Majesty promise and declare that all hostilities on the part of His Majesty against the Hurons shall cease, that past offences shall be forgiven, and that the said Inds. shall enjoy all their Original Rights, and privileges and also be indulged with a free fair, and open trade agreable to such Regulations as His said Majesty shall direct » (« Treaty of Peace with the Hurons of Detroit before Sir Wm. Johnson Baronet at Niagara July 17th. 1764 », *The Papers of Sir William Johnson*, vol. iv, p. 486-487 ; le traité est aussi reproduit dans E. B. O'callaghan, édit., *Documents Relative to the Colonial History of the State of New York*, vol. vii, p. 650-651).

87. « A meeting with Aughaisasnes », Kahnawake, 21 août 1769, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. VII, p. 110.

contexte historique nous incite à croire qu'elle est pleinement fondée. L'article 40 de la Capitulation de Montréal en est sûrement le meilleur indicé. Signée quelques jours seulement avant la rencontre de Kahnawake, cette Capitulation contient des garanties similaires à celles qui auraient été consenties à Swegatchie : les Indiens ne subiront aucune représailles ; ils pourront continuer à exercer librement la religion catholique ; ils ne seront pas dérangés dans la jouissance des terres qu'ils habitent s'ils décident d'y rester⁸⁸. Bien sûr, les Britanniques n'ont pas rédigé cet article, mais si Jeffery Amherst accepte cette proposition des Français, c'est qu'elle cadre bien avec ce qu'il entend accorder aux Indiens.

Ce qui tend aussi à confirmer que les promesses faites à Swegatchie furent confirmées à Kahnawake, ce sont les rappels que les Indiens font des engagements pris par les Britanniques **après** la Capitulation. En 1773, par exemple, les trois nations du Lac-des-Deux-Montagnes (Algonquins, Népissingues et Iroquois) rappellent à Daniel Claus ce qui leur avait été promis au moment de la capitulation de Montréal :

Went to meet the 3 Nat^s of Caneghs [Kanesatake] an attended by the Caghnaw^s [Kahnawake] [...], Then speaking to them upon Gov^r Cra-

88. « Articles de la Capitulation, Montréal », Adam Shortt et Arthur G. Doughty, édit., *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, vol. 1, p. 18. Il faut éviter de donner d'emblée un sens trop restreint à une expression comme « les terres qu'ils habitent ». Certains documents montrent que les Français utilisaient à l'occasion cette formule pour traduire une réalité territoriale qui débordait largement le cadre restreint des terres des missions. On peut le constater dans la traduction faite des propos tenus par les Abénaquis de Saint-François, en 1750 : « Nous n'avons point encore rendu les terres que nous habitons ; nous voulons en conserver la possession. Nos anciens ont bien voulu souffrir, nos frères les Anglais, au bord de la mer, jusqu'à Sa8ak8ato, dès que cela a été décidé de même, nous le voulons bien aussi. [...] Nous ne voulons pas seulement céder un pouce des terres que nous habitons au delà de ce qui a été décidé anciennement par nos frères. [...] nous vous défendons très expressément de tuer un seul Castor, ny prendre un morceau de bois sur les terres que nous habitons. [...] Les terres que nous possédons nous ont été données par le maître de la vie et nous n'entendons dépendre que de lui seul » (« Paroles des Abenakis de St François au capitaine Stevens, député du gouverneur de Boston, en présence de Monsieur le Baron de Longueuil, Gouverneur du Canada, et des Iroquois du Sault St Louis et du Lac des Deux Montagnes, le 5 juillet 1752 », dans *Collection de manuscrits contenant lettres, mémoires, et autres documents historiques relatifs à la Nouvelle-France*, vol. III, p. 510).

mahes Letter they answered that at the Surrender of Canada they were promised by Sr W^m Johnson in behalf of His Maj^y to enjoy the same Priviledges they did under the French Govern^t and perhaps greater, but they were now convinced of the Contrary by being forbid to pilot the Traders Canoes and they must only submit & be satisfied wth what was enjoined them⁸⁹.

Ce document peut être rapproché d'un autre, de 1773, où les Abénaquis rappellent les engagements pris en 1760. Les conquérants britanniques s'étaient engagés à ne pas déposséder les Indiens de leurs terres :

The Abinaquis of Misisqui [Missisquoi] sent me [Daniel Claus] a Deputation since my Arrival ab^t M^r. Matclafes taking Possession of their Lands at Misisqui [and] wh^{ch}. was contrary to our promise in 1760 of letting them keep their Lands unmolested⁹⁰.

Ces rappels des promesses faites au moment de la Conquête témoignent de la continuité dans les engagements pris par les Britanniques à Swegatchie et à Kahnawake. Il n'y a pas de coupure radicale entre les deux rencontres. La seconde vient en quelque sorte solenniser les engagements préliminaires pris à Swegatchie et élargir les discussions à d'autres aspects (commerce ; échange de prisonniers ; alliance militaire...).

89. « Journal of Daniel Claus », 19 juin au 27 juillet 1773, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. XIII, p. 622-623. Le droit exclusif de conduire les canots, demandé par les Indiens de Kanesatake à cette occasion, fut refusé par les autorités coloniales, comme le suggère la lettre du lieutenant-gouverneur Cramahé à Daniel Claus (6 octobre 1773, Archives nationales du Canada, MG19 F1, Claus Papers, bobine C-1478, vol. 1, f^o 160-161).

90. Daniel Claus à William Johnson, 3 juillet 1773, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. XII, p. 1027. Claus ne contesta pas cette affirmation des Abénaquis, mais expliqua que la question avait été réglée plus tôt, en 1766, par les Iroquois de Kahnawake, le gouverneur de la province de Québec et celui de New York : « [...] all I could tell them now was that the Gov^{rs}. of N York & Canada had settled it with the Caghnaw^s. when in Lake Champlain in 1766 ab^t. setting the 45 Deg^o. that the Ind^{ns}. should have free hunting & fishing in Lake Champlaⁿ. but that the Ground belong^d. to the King & his Subjects to w^{ch}. the Caghnaw^s. in behalf of the rest agreed » (*ibid.*).

D. Les Indiens visés par le traité de Swegatchie

Cerner l'identité des Indiens qui participèrent aux pourparlers de Swegatchie, le 30 août 1760, pose des problèmes d'interprétation similaires à ceux rencontrés dans l'analyse des engagements pris par les Britanniques à cette occasion. Il n'existe, en effet, aucun document contenant une liste précise des communautés autochtones représentées à Swegatchie. Là encore, l'absence du procès-verbal nous oblige à scruter les documents secondaires pour identifier les nations qui prirent part aux discussions avec William Johnson.

Lorsqu'ils évoquent le traité de Swegatchie, les Indiens expliquent parfois qu'il fut conclu par les représentants des Sept-Nations (ou des Sept-Villages) du Canada. On le voit, par exemple, dans le discours des Iroquois d'Akwesasne, le 21 août 1769 : « we beg to remind you [Johnson] of what you Transacted with the Dep^s of y^e. Seven confederate Nations of Canada in August 1760. near Swegachy⁹¹ ». En 1828, les Iroquois de Kanesatake affirment à leur tour que ce sont les principaux chefs des Sept-Villages qui ont rencontré William Johnson, à Swegatchie⁹². D'autres documents nous autorisent aussi à établir indirectement un lien entre les Indiens présents à Swegatchie et les Sept-Nations. Par exemple, c'est un porte-parole des « Seven Nations » qui, en 1770, rappelle à Johnson, les termes de l'entente du mois d'août 1760⁹³. En 1795, ce sont à nouveau les chefs des Sept-Villages qui l'invoquent devant les autorités britanniques⁹⁴.

91. « A meeting with Aughqisasnes », Kahnawake, 21 août 1769, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. VII, p. 109-110.

92. Pétition des Indiens de Kanesatake [...], octobre 1828, Archives nationales du Canada, série RG8, bob. C-2856, vol. 267, p. 287 ; voir *supra*, Document n° 7.

93. « Proceedings at a Treaty [...], near the German Flatts in July 1770, by Sir William Johnson Baronet », E. B. O'Callaghan, édit., *Documents Relative to the Colonial History of the State of New York*, vol. VIII, p. 237-238.

94. « Paroles des Sauvages des Sept vilages du Bas Canada, adressée à Mon^s: le Colonel M^c Ki Sup' Intendant General, et inspecteur General des Affaires Sauvages &c &c &c », [28 juillet 1795], Archives nationales du Canada, série RG8, bob. C-2848, vol. 248, p. 231 ; voir *supra*, Document n° 6.

Qui sont les Sept-Nations du Canada ?

Entre les débuts du régime britannique et la seconde moitié du XIX^e siècle, on trouve dans les archives de nombreuses allusions aux Sept-Nations (ou Sept-Villages) du Canada (ou du Bas-Canada). Les historiens conviennent généralement que cette appellation désignait une confédération regroupant l'ensemble des villages d'Indiens christianisés de la vallée du Saint-Laurent⁹⁵. En principe donc, face aux documents qui parlent des Sept-Nations ou les Sept-Villages, nous devrions conclure qu'il s'agit de tous les Indiens domiciliés. Mais est-ce vraiment toujours le cas ?

Un des documents les plus intrigants par rapport à cette interprétation est un mémoire adressé aux autorités de New York, en 1796, par les chefs du Sault-Saint-Louis. Ce mémoire vise à répondre aux prétentions des Indiens de Kanesatake, qui affirment avoir droit à une partie des quelque 210 livres versées annuellement par l'État de New York aux Iroquois de Kahnawake et d'Akwesasne. Cette somme était payée en vertu du traité conclu en 1796, avec les « nations or tribes of Indians, denominating themselves the Seven Nations of Canada⁹⁶ ». Au dire des Iroquois du Sault-Saint-Louis, seulement eux et les Iroquois de Saint-Régis seraient des Indiens des Sept-Nations :

95. Voir par exemple les études suivantes : Colin G. Calloway, *The Western Abenakis of Vermont, 1600-1800 : War, Migration, and the Survival of an Indian People*, Norman et Londres, University of Oklahoma Press, 1988, p. 163-164, 306 ; Denys Delâge, « Les Iroquois chrétiens des "réductions", 1667-1770 ; II : Rapports avec la Ligue iroquoise, les Britanniques et les autres nations autochtones », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XXI, n° 3, 1991, p. 46-48 ; Lawrence Ostola, *The Seven Nations of Canada and the American Revolution, 1774-1783*, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 1989 ; Jean-Pierre Sawaya, *Les Sept Nations du Canada : traditions d'alliance dans le Nord-Est, XVII^e et XVIII^e siècles*, Mémoire de maîtrise, Université Laval, 1994 ; Robert J. Surtees, « The Iroquois in Canada », dans Francis Jennings, dir., *The History and Culture of Iroquois Diplomacy. An Interdisciplinary Guide to the Treaties of the six Nations and their League*, Syracuse, Syracuse University Press, 1985, p. 70-71. Georges Boiteau est sans doute l'un des premiers à avoir mentionné l'existence de cette confédération autochtone (*Les chasseurs hurons de Lorette*, Québec, Mémoire de maîtrise, Université Laval, 1954, p. 29).

96. « Proceedings at the Treaty with the Seven Nations », 23-31 mai 1796, *The New American State Papers ; Indians Affairs*, vol. VI, Wilmington, Scholarly Resources Inc., 1972, p. 156. En échange d'un montant initial d'un peu plus de 1 200 livres et

The Indians of Caughnawaga and S^t Regis, are the only Indians Seven Nations that are known in Canada ; the Indians of the Lake of two Mountains being and on all occasions style themselves the three Nations there exist elsewhere Indians of the *Four Nations*, *Five Nations* and *Six Nations* ; but the *Seven Nations* are solely at Caughnawaga and S^t Regis⁹⁷.

Quelques jours plus tôt, dans un conseil tenu à Kahnawake, les chefs de ce village avaient tenu des propos similaires :

1st The Indians of Caughnawaga and S^t Regis are the only Indians of the *Seven Nations* in Lower Canada,

2 The Indians of the Lake of the two Mountains are known by the name of *Three Nations*, and such they style themselves⁹⁸.

Faut-il donner du crédit à ces surprenantes déclarations, qui contredisent tout ce que les historiens affirment au sujet des Sept-Nations ? Il est vrai que seuls les Iroquois du Sault-Saint-Louis et de Saint-Régis étaient représentés lors des négociations qui conduisirent au traité de 1796, avec l'État de New York. Ils formaient visiblement les deux seules communautés visées par cette entente, dont le contenu tendrait à confirmer les propos des chefs du Sault-Saint-Louis, en 1841.

On ne doit toutefois pas perdre de vue que ces déclarations sont faites dans le cadre d'une polémique, avec un objectif bien précis : en niant l'appartenance des Indiens du Lac-des-Deux-Montagnes aux Sept-Nations, les Iroquois de Kahnawake veulent écarter leurs prétentions à toucher une partie des indemnités payées par l'État de New York. Lors du conseil du 26 juin 1841, les Iroquois du Sault-Saint-Louis paraissent eux-mêmes conscients des faiblesses de leur argumentation, puisqu'ils soulevèrent aussi des « arguments subsidiaires », où l'on peut

d'une rente annuelle de quelque 210 livres, les « Seven Nations » avaient renoncé à toutes leurs prétentions territoriales dans l'État de New York.

97. « Answer of the Chiefs of the Caughnawaga to the correspondence between M^r S. Y. Chesley and the officers of the Indians Department at Albany in the State of New York », Caughnawaga, 9 juillet 1841, Archives nationales du Canada, série RG10, bob. C-13378, vol. 596, p. 45999.

98. « Memorial of a Council held at the Village of Caughnawaga », 26 juin 1841, *ibid.*, p. 45996.

lire une reconnaissance implicite de l'appartenance des plusieurs communautés aux Sept-Nations du Canada :

3. Allowing they [les Indiens du Lac-des-Deux-Montagnes] were of the *Seven Nations* it would not give them any right or claim to the Treaty of 1796 which stipulates expressly, and exclusively, for the *Seven Nations* of Caughnawaga, and St Regis, and not for all the Indians of the *Seven Nations* scattered through America [...]

6. The Indians of the Lake are not at all mentioned in the Treaty of 1796, no more than the Indians of St Francis, and Lorette, whose right and claim are much the same⁹⁹. [Je souligne].

Plusieurs documents viennent d'ailleurs contredire l'affirmation des chefs du Sault-Saint-Louis, selon laquelle l'expression Sept-Nations désignait de manière exclusive les Iroquois de Kahnawake et de d'Akwesasne. Certains de ces documents sont très explicites et montrent que ce terme, utilisée soit par les Britanniques ou par les Indiens, pouvait désigner la confédération regroupant l'ensemble des Indiens domiciliés de la vallée du Saint-Laurent. Je n'en retiendrai ici qu'un seul, de 1856, où les Indiens domiciliés des villages de Kahnawake, du Lac-des-Deux-Montagnes, de Saint-François et de Bécancourt s'adressent à la Chambre d'Assemblée du Canada-Uni :

We lower Canada Indians assembled at Caughnawaga exercising Office for each of our Tribes and Indian village denominating ourselves the seven nations of Indians in Lower Canada, being assembled for the purpose of holding a Council fire [...] ¹⁰⁰. [Je souligne].

L'existence d'une confédération regroupant l'ensemble des Indiens domiciliés apparaît clairement à travers les documents des XVIII^e et XIX^e siècles. Les premières mentions explicites à ce sujet datent du début du régime britannique, mais il est fort probable que cette organisation politique existait déjà sous l'administration française. La tra-

99. « Memorial of a Council held at the Village of Caughnawaga », 26 juin 1841, *ibid.*, p. 45996. Ces arguments ne seront pas repris dans le mémoire officiel aux autorités newyorkaises, peut-être parce qu'ils donnaient implicitement du poids à une partie de l'argumentation des Indiens du Lac-des-Deux-Montagnes.

100. Pétition des Sept-Nations à la Chambre d'Assemblée du Canada-Uni, 8 août 1856, Archives nationales du Canada, série RG10, vol. 232, partie 2, bob. C-11541, p. 138229.

dition orale huronne en fixe l'origine au XVII^e siècle¹⁰¹, tout comme implicitement celle des Iroquois de Kahnawake¹⁰². Ces derniers jouaient un rôle de leadership dans cette alliance. Leur village servait de « capitale », c'est-à-dire de lieu pour le Grand Conseil ou le Grand Feu de l'ensemble des Indiens domiciliés¹⁰³.

Le membership de cette confédération a certainement évolué à travers l'histoire. Les Hurons, les Algonquins et les Népissingues en formèrent peut-être le noyau initial¹⁰⁴, à laquelle vinrent se greffer par la suite les Iroquois et les Abénaquis. Au début du régime britannique, les Sept-Nations comptaient même peut-être huit membres. Huit nations étaient ainsi représentées lors de la rencontre de Kahnawake, les 15 et

101. En 1824, dans son témoignage devant la Chambre d'Assemblée, le chef huron Nicolas Vincent explique que l'alliance des sept nations remontait à environ 200 ans : « Je ne sais ni lire ni écrire, mais par la tradition de nos anciens, il y a près de deux cents ans que les sept nations firent une alliance ensemble pour vivre en paix et en commun, c'est-à-dire qu'ils devoient manger avec la même micoine dans la même gamelle : cela indiquoit qu'ils devoient chasser tous ensemble sur les mêmes terres pour éviter toute chicane entr'eux » (Témoignage du chef huron Nicolas Vincent devant la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 29 janvier 1824, dans *Journeaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1824, Appendice (R.), n. p.). En 1819, le même Nicolas Vincent avait dressé la liste des villages du Bas-Canada qui appartenaient à cette alliance : « Iroquois, Sault Saint-Louis, (Grand Feu ou Conseil ;) Hurons, Lorette ; Iroquois et Algonquins, Lac des deux Montagnes ; Iroquois, Saint-Régis ; Abenakis, Saint-François ; Abenakis, Bécancour » (Témoignage de Nicolas Vincent devant la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 2 février 1819, dans *Journeaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1819, Appendice (R.), n. p.). Les Sept-Nations avaient notamment un rôle à jouer dans la désignation des Grands Chefs de chacune des communautés : « [...] lorsque le Capitaine ou Grand-Chef meurt, on envoie des Messagers aux sept Nations ou Villages de Sauvages Chrétiens dans le Bas-Canada, avec commission de dire que le Mât est tombé et qu'ils viennent aider à le relever. Une députation de chaque s'assemble au Village. Le Grand-Chef est nommé par le Conseil de la nation et présenté aux Députés des autres Villages » (Témoignage de Nicolas Vincent devant la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 2 février 1819, *ibid.*).

102. Voir le « Conseil adressé à John Campbell », Kahnawake, 7 octobre 1791, Archives nationales du Canada, série RG10, bob. C-10999, vol. 8, p. 8201-8206.

103. Selon la tradition orale iroquoise, le choix de Kahnawake comme lieu pour le Grand Feu du conseil des Sept-Nations aurait suivi de peu l'installation des Iroquois à La-Prairie-de-la-Madeleine, à la fin des années 1660 (voir *ibid.*, p. 8202-8203).

104. On en trouve une indication dans la tradition orale iroquoise, qui rapporte qu'après la chute de la Huronie, en 1650, « les hurons, l'algonkin et népissing ne firent qu'un » (*ibid.*, p. 8201).

16 septembre 1760¹⁰⁵, et, trois ans plus tard, William Johnson écrivait que les Indiens du Canada étaient composés de « eight Confederate Nations¹⁰⁶ ». Ces données sont toutefois contredites par d'autres documents. Dès 1761, Daniel Claus parlait des « seven Nations in Canada »¹⁰⁷ et, deux ans plus tard, dans une conférence avec Johnson, les Iroquois de Kahnawake affirmèrent parler au nom de sept nations¹⁰⁸. En 1770, rectifiant son interprétation de 1763, le surintendant écrit lui-même que la « Canada Confederacy » comptait sept nations¹⁰⁹. Le retrait des Iroquois de Swegatchie (ou leur statut ambiguë à l'intérieur de cette confédération) explique peut-être ce « flottement » dans l'estimation du nombre des nations membres de cette organisation politique.

La manière de « comptabiliser » les membres de cette confédération semble elle aussi avoir connu certaines modifications, mais les règles suivies en cette matière ne sont pas claires. Par exemple, les Abénaquis de Saint-François et de Bécancourt comptent soit pour une ou pour deux nations. Les Indiens de la mission du Lac-des-Deux-Montagnes forment la plupart du temps trois nations (Iroquois ; Algonquins ; Népissingues), mais à quelques reprises, surtout au XIX^e siècle, les Algonquins et les Népissingues sont confondus en une seule nation. Enfin, à certains moments les Algonquins de Trois-Rivières sont dénombrés

105. « Indian conference, [Montreal, September 16, 1760] », *The Papers of Sir William Johnson*, vol. XIII, p. 163.

106. Johnson aux lords du Board of Trade, 25 septembre 1763, dans Alvord et Carter, *The Critical Period, 1763-1765*, p. 30. Quelques semaines plus tôt, ces mêmes Autochtones, au nom de « 8 Indian Nations », avaient adressé un message aux Indiens des l'Ouest, qui venaient de se soulever contre les Britanniques (« Canada Indians to Western Indians », 25 août 1763, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. X, p. 792).

107. Daniel Claus à William Johnson, 30 septembre 1761, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. III, p. 547.

108. « Meeting at Johnson Hall with the Six-Nations and the Indians of Caughnawaga », 7-12 septembre 1763, dans E. B. O'Callaghan, édit., *Documents Relative to the Colonial History of the State of New York*, vol. VII, p. 556-557. Ils sont à nouveau cette affirmation en 1765 (voir « Indian Proceedings », Johnson Hall, 17-28 juillet 1765, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. XI, p. 872-873).

109. « Proceedings at a Treaty [...] near the German Flatts in July 1770, by Sir William Johnson Baronet », E. B. O'Callaghan, édit., *Documents Relative to the Colonial History of the State of New York*, vol. VIII, p. 244.

comme une nation séparée, mais ce n'est pas toujours le cas ; la même remarque vaut pour les Iroquois de Saint-Régis, qui ne sont pas toujours distingués des Iroquois de Kahnawake, leur lieu d'origine.

S'il est certain que les Iroquois de Kahnawake et d'Akwesasne ne sont pas les seuls Indiens des Sept-Nations, il n'en subsiste pas moins certaines ambiguïtés dans l'utilisation des termes « Sept-Nations » et « Sept-Villages ». À certaines occasions, ces expressions ne renvoient pas à l'ensemble des Indiens domiciliés, mais seulement aux Iroquois de Kahnawake (avec ou sans ceux d'Akwesasne). Le traité de 1796, entre les « nations or tribes of Indians, denominating themselves the Seven Nations of Canada¹¹⁰ » et l'État de New York, est le cas le plus évident et le plus connu, mais il n'est pas unique.

Le document de 1795, cité plus haut (Document n° 6), où les chefs des Sept-Villages rappellent l'entente de Swegatchie pour faire valoir leurs droits territoriaux entre la seigneurie de Longueuil et Kingston, en est un autre exemple. Lorsqu'on replace ce document dans son contexte, on se rend compte qu'il fut rédigé et présenté uniquement par les chefs de Kahnawake. Dans une lettre qui accompagnait ce document, le colonel Alexander McKee écrit en effet :

The Caughnawaga Chiefs held a meeting with me again this morning and delivered the inclosed papers, relating to the claims appertaining to their Seigniorie of Sault St. Louis, And they also delivered to me a Speech in writing, certified by Mr. Lorimier the Interpreter, with regard to their claim to the Lands from the Seigniorie of Longueuil to Kingston, which is also inclosed herewith¹¹¹.

Une lettre de Dorchester au lieutenant-gouverneur Simcoe au sujet de cette réclamation ne laisse pas de doute sur l'identité des Indiens des « Sept-Villages » qui exigent des compensations :

110. « Proceedings at the Treaty with the Seven Nations », 23-31 mai 1796, *The New American State Papers ; Indians Affairs*, vol. VI, Wilmington, Scholarly Resources Inc., 1972, p. 156.

111. Alexander McKee à James Green, 28 juillet 1795, E. A. Cruikshank, édit., *The Correspondence of Lieut. Governor John Graves Simcoe*, vol. IV, p. 51.

The Caughnawaga Indians have complained that their Lands from Point du Baudet to Kingston, have not been paid for ; this Business, with much more belonging to that Department, should be settled without delay after Colonel McKee has informed himself og the Merits of their case¹¹².

Les démarches des Sept-Nations du Canada auprès des autorités du Vermont, pour obtenir des compensations pour leurs territoires de chasse, permettent elles aussi de voir que l'expression Sept-Nations ne désignait pas toujours l'ensemble des Indiens domiciliés. La première pétition adressée au gouverneur du Vermont est rédigée à Kahnawake, le 29 septembre 1798 :

We, the chiefs and councillors of the Seven nations, Lower Canada Indians, send our Love and respect to you and your family by five of our agent, which we, the chiefs, have sent to you to treat about our *hunting lands* that lie in your state : Beginning on the east side of Ticonderoga, from thence to the great falls of the Otter Creek, and continues the same course to the height of land that divides the streams between Lake Champlain and River Connecticut : from thence along the heights of land opposite Missisque, and then down to the bay. That is the land belonging to the seven nations, which we have sent to settle for with you, as we have settle with York State¹¹³.

L'année suivante, dans un rapport à la Chambre des représentants sur les revendications des « seven nations of Indians of Lower Canada », le gouverneur de l'État du Vermont, Isaac Tichenor, établit clairement un parallèle entre les auteurs de cette pétition et les Iroquois de Kahnawake : « These Indians, the Cognahwaghahs, are anciently of the confederacy called the Five Nations¹¹⁴ ». En 1812, une autre pétition est adressée au gouverneur de l'État du Vermont, cette fois au nom des chefs et conseillers « of the Iroquois or Cognahwaghah

112. Lord Dorchester à J. G. Simcoe, 21 janvier 1795, *ibid.*, vol. III, p. 260. Dans sa réponse à Dorchester, Simcoe écrit : « I cannot but be surprized at the Caughnawaga Indians claiming as their Lands, those which have been settled for these ten years past by the Loyalists and demandind payment for the same » (Simcoe à Dorchester, 30 janvier 1795, *ibid.*, vol. III, p. 278).

113. Document reproduit dans Timothy P. Redfield, édit., *Report on the Claim of the Iroquois upon the State of Vermont, for their "Hunting Groud"*. Montpelier, E. P. Walton Jr., 1854, p. 14.

114. Redfield, *Report*, p. 22.

nation¹¹⁵». Ces chefs rappelèrent au gouverneur la rencontre de 1798 : « We would now remind you that in the year 1798 we met you at your council fire, and we then requested you that you would give us something in compensation annually, for our land, which you have taken possession of¹¹⁶ ». Les Indiens confirmaient ainsi le parallèle que le gouverneur Tichenor avait établi spontanément, quelques années plus tôt, entre les Indiens des Sept-Nations et les Iroquois de Kahnawake¹¹⁷.

On ne peut donc pas conclure que l'appellation Sept-Nations renvoie toujours à l'ensemble des Indiens domiciliés. C'est parfois le cas, mais à d'autres moments seuls les Iroquois de Kahnawake, avec ou sans ceux d'Akwesasne, sont visés. Il n'est pas possible de déterminer pour le moment les circonstances et les motifs précis qui amènent les Iroquois de Kahnawake et de Saint-Régis à utiliser l'appellation Sept-Nations dans des revendications où ils sont les seuls intéressés. Agissent-ils ainsi parce qu'ils ont reçu l'appui des autres villages domiciliés ? C'est une possibilité, mais il faudrait poursuivre les recherches avant de pouvoir conclure.

Un élément de réponse se trouve probablement dans un document de 1842, où les Algonquins et les Népissingues du Lac-des-Deux-Montagnes donnent leur appui aux vrais chefs des Sept-Nations contre ceux qui voulaient les déloger. Le document, adressé sans doute au surintendant Ducan C. Napier, se lit comme suit :

Nous principaux Chefs Algonquins et Nepisingue informons notre Père qu'ayant été appelés par un certain parti de jeunes gens qui osent s'appeler Chefs du Village du Sault St. Louis, que nous nous sommes transportés au Village du Grand Feu, croyant que c'était les Chefs qui nous demandaient pour quelque affaire de grande importance. Nous avons été très surpris à notre arrivé de voir que les vrais chefs des Sept Nations ne savaient pas ce que nous venions faire chez eux, nous ne savions pas non plus ce que l'on nous vouloit. Ce n'a été qu'après avoir

115. Redfield, *Report*, p. 27.

116. Redfield, *Report*, p. 29.

117. En 1826, les Iroquois de Kahnawake présenteront une nouvelle pétition aux autorités du Vermont et le comité nommé pour examiner cette requête établira à nouveau une filiation directe entre ces Indiens et les chefs des Sept-Nations qui avaient signé la première pétition en 1798 (Redfield, *Report*, p. 38).

été demandé en Conseil par le parti Rebelle aux Chefs que nous nous sommes aperçus que nous avons été trompés et que nous avons sus ce que l'on nous voulaient qui était de cassés les Chefs et de transporter le grand feu au Village de St. Regis ce que nous n'avons pas approuvés Mon Père, car nous nous déclarons tout à fait en faveur de nos frères les Chefs du Grand Feu des Sept Nations et désapprouvons entièrement le parti qui les oppose. Nous te saluons Mon Père et somme tes enfans fidèles¹¹⁸. [Je souligne].

De prime abord, on pourrait croire que les Algonquins et les Népissingues s'excluent des Sept-Nations, mais une lecture attentive suggère une autre interprétation, plus plausible : les chefs du Sault sont appelés les « chefs des Sept-Nations » parce qu'ils sont les « chefs du Grand Feu des Sept-Nations ». On leur attribue (et ils s'attribuent eux-mêmes) ce titre honorifique parce qu'ils sont les « gardiens » du Grand Conseil et que leur village sert de « capitale » pour l'ensemble des domiciliés. Dans les documents des XVIII^e et XIX^e siècles, une expression comme les chefs des Sept-Nations pourrait donc désigner uniquement les chefs du Sault-Saint-Louis, qui ont une double fonction.

Cette interprétation, si elle est fondée, nous permettrait de comprendre pourquoi les chefs du Sault-Saint-Louis peuvent se présenter, en 1795, comme les chefs des Sept-Villages, alors qu'ils parlent uniquement pour leur communauté. Cela donnerait aussi un sens à la pétition de 1798 aux autorités du Vermont, où encore une fois, les Iroquois de Kahnawake se présentent comme les chefs et conseillers des Sept-Nations. Ils ne feraient alors qu'utiliser leur titre protocolaire ou honorifique. Mais en attendant qu'une telle hypothèse soit testée sur un large éventail de documents, retenons que les termes Sept-Nations ou Sept-Villages peuvent désigner deux réalités autochtones différentes. Parfois, ils renvoient uniquement aux Iroquois de Kahnawake (avec ou sans ceux d'Akwesasne) ; à d'autres moments, ils désignent plutôt la confédération regroupant l'ensemble des Indiens domiciliés de la vallée du Saint-Laurent.

118. Jen Papino, Ignace Chawanabe, Amable Wisken à Duncan C. Napier?, Sault Saint-Louis, 9 février, 1842, Archives nationales du Canada, RG10, bob. C-13379, vol. 597, p. 46144.

Il nous reste alors à déterminer si les allusions aux Sept-Nations dans la tradition orale autochtone concernant l'entente de Swegatchie visent tous les Indiens domiciliés ou uniquement les Iroquois de Kahnawake et d'Akwesasne. La question mérite d'autant plus d'être soulevée que les Iroquois domiciliés sont les seuls qui, après la Conquête, semblent avoir invoquer spécifiquement les termes du traité de Swegatchie dans certaines de leurs revendications. Ni les Hurons, ni les Abénaquis, ni les Algonquins, ni les Népissingues ne l'évoquent dans les documents que j'ai consultés dans le cadre de cette recherche.

Un traité avec tous les Indiens domiciliés ?

Parmi les documents contenant des allusions au traité de Swegatchie, certains ne recèlent aucun élément pour déterminer si cette entente fut conclue par tous les Indiens domiciliés ou seulement par ceux de Kahnawake et d'Akwesasne. C'est le cas, par exemple, du procès-verbal de 1769¹¹⁹ (Document n° 3) et des « Paroles des Sauvages des Sept vilages du Bas Canada », en 1795¹²⁰ (Document n° 6). Le procès-verbal de la rencontre de juillet 1765 (Document n° 2), entre les Iroquois de Kahnawake et William Johnson nous fournit toutefois des indices sur l'identité des Indiens présents à Swegatchie. Lors de cette rencontre, les Iroquois de Kahnawake renouvellent devant le surintendant les engagements pris le 30 août 1760. Détail intéressant : ils le font au nom de sept nations, expression synonyme dans ce contexte de « all the Nat^s. in Canada¹²¹ ». Cette confirmation des termes du traité au nom de l'ensemble des Indiens domiciliés suggère que ceux-ci étaient compris dans l'entente initiale.

119. « A meeting with Aughaisasnes », Kahnawake, 21 août 1769, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. VII, p. 109-110.

120. « Paroles des Sauvages des Sept vilages du Bas Canada, adressée à Mon^s: le Colonel M^c Ki Sup^f Intendant General, et inspecteur General des Affaires Sauvages &c &c &c », [28 juillet 1795] Archives nationales du Canada, série RG8, bob. C-2848, vol. 248, p. 231-232.

121. « Indian Proceedings », Johnson Hall, 17-28 juillet 1765, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. XI, p. 872-873.

La tradition orale des Iroquois de Kanesatake va d'ailleurs dans le même sens, comme on peut le voir dans leur pétition de 1788 (Document n° 5). Après avoir été chargé d'un message pour les « Seven Nations of Canada » de la part de Johnson, les principaux chefs des Iroquois de Kanesatake, « as weel as those from the other villages », allèrent rencontrer le surintendant à Swegatchie. À cette occasion, tous les Indiens domiciliés se seraient placés sous la protection de la Grande-Bretagne : « he [Johnson] received the submissions of all the Deputies from Canada and there in a full Council granted us protection in the Kings name¹²² ». Ici, le terme Sept-Nations semble bien désigner l'ensemble des villages domiciliés et non seulement les Iroquois de Kahnawake et d'Akwesasne.

Les documents français laissent d'ailleurs entendre que la paix fut conclue avec l'ensemble des Indiens domiciliés et non pas seulement avec certains d'entre eux¹²³. Cette impression se dégage aussi de la lettre de William Johnson à William Pitt, du 24 octobre 1760. Johnson y écrit qu'il a conclu un traité avec neuf nations, qui totalisaient environ 800 guerriers¹²⁴. Ce chiffre correspond aux estimations disponibles sur le nombre d'hommes en mesure de porter les armes parmi l'ensemble des Indiens domiciliés. On ne saura sans doute jamais avec certitude comment Johnson procède pour arriver au total de neuf nations, mais l'hypothèse la plus vraisemblable c'est qu'il décompte tout simplement chacun des groupes d'Indiens domiciliés : 1) Hurons de Lorette ; 2) Abénaquis de Bécancourt ; 3) Abénaquis de Saint-François ; 4) Algonquins de Trois-Rivières ; 5) Iroquois de Kahnawake ; 6) Iroquois d'Akwesasne ; 7, 8 et 9) Algonquins, Népissingues et Iroquois du Lac-des-Deux-Montagnes.

122. « Minutes of a speech addressed to Sir John Johnson Bar.[†] Superintendent General & Inspector general of Indian affairs, by the principal Chiefs of the Village of Lake of Two Mountains assembled in Council », 8 février 1788, Archives nationales du Canada, série RG10, Vol. 1833, f. 236-237.

123. Voir la « Relation de la suite de la campagne de 1760 », H.-R. Casgrain, édit., *Collection des manuscrits du maréchal de Lévis*, vol. XI, p. 256-258 ; « Journal des campagnes du Chevalier de Lévis en Canada de 1756 à 1760 », *ibid.*, vol. I, p. 303-304.

124. William Johnson à William Pitt, 24 octobre 1760, *The Papers of Sir William Johnson*, vol. III, p. 272-273.

Les documents tendent donc à confirmer que l'ensemble des Indiens domiciliés participèrent aux discussions de Swegatchie. En ce qui concerne spécifiquement les Algonquins du Lac-des-Deux-Montagnes, soulignons qu'en 1759, suite à des messages de Johnson, ils avaient déjà fait savoir, conjointement avec d'autres Indiens domiciliés, qu'ils songeaient sérieusement à se retirer de l'alliance française¹²⁵. Leur participation à ces discussions préliminaires rend d'autant plus probable leur présence à Swegatchie, le 30 août 1760.

125. En avril 1759, dans un conseil tenu à Canajoharie, les Iroquois de Swegatchie, qui parlaient pour eux-mêmes et au nom des Indiens de Kahnawake et de Kanehsatake, avaient promis qu'ils ne participeraient plus aux opérations militaires des Français : « We the Swegachys receiv'd Your kind Message [celui de Johnson] & are heartily thankful to you for it, shall do as you desired us, & keep out of ye way when the English army comes, & none of us, shall join the French [...]. We have likewise received a Message with a Belt from the Cagnawagas & 3 more Nations, living in Canada, viz. Conaghsadagas, Arundax & Shagsowanoghroonas [c'est-à-dire les Iroquois, les Algonquins et les Népissingues du Lac-des-Deux-Montagnes], acquainting us that they had jointly resolved to act no more in conjunction with the French, or commit further hostilities with the English » (« Journal of William Johnson's proceedings with the Indians » Canajoharie, avril 1759, E. B. O'callaghan, édit., *Documents Relative to the Colonial History of the State of New York*, vol. VII, p. 393).

Le 30 août 1760, à Swegatchie, William Johnson, surintendant britannique des affaires indiennes, rencontra les représentants de certaines communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent. En se présentant à Swegatchie, ces ambassadeurs répondaient à l'appel que leur avait lancé le surintendant, quelques jours plus tôt. Johnson, qui avait les pouvoirs nécessaires pour conclure des ententes avec les Indiens, parla avec eux toute la journée du 30 août. Au terme des discussions, un traité fut conclu.

Les documents nous permettent d'affirmer avec certitude que les Iroquois de Kahnawake, d'Akwesasne et de Kanasatake participèrent aux pourparlers de Swegatchie. On ne peut pas être aussi catégorique pour les autres Indiens domiciliés de la vallée du Saint-Laurent, mais l'analyse de la tradition orale autochtone et de la documentation britannique et française nous permet de croire qu'ils étaient aussi représentés à cette conférence.

La conférence de Swegatchie fut suivie par une autre, quelques jours après la Capitulation de Montréal, entre les représentants de huit nations autochtones et William Johnson. Cette conférence, qui s'étira sur deux jours, vint donner un caractère plus solennel et plus formel aux engagements pris quelques jours plus tôt et marqua l'entrée officielle des Indiens domiciliés dans l'alliance anglo-amérindienne, dont les Six-Nations iroquoises étaient le cœur.

Selon toute vraisemblance, les pourparlers de Swegatchie et de Kahnawake se firent au nom des Sept-Nations ou des Sept-Villages du Canada, une confédération qui regroupait l'ensemble des Indiens domiciliés. Au moment de la Conquête, les communautés suivantes appartenaient à ce regroupement politique : Hurons de Lorette ; Algonquins de Trois-Rivières ; Abénaquis de Saint-François et de Bécancourt ; Iroquois de Kahnawake ; Iroquois d'Akwesasne ; Iroquois, Algonquins et Népissingues du Lac-des-Deux-Montagnes. Au moment de la Conquête, les Iroquois de Swegatchie faisaient peut-être aussi partie de cette confédération, mais les informations à ce sujet ne sont

pas certaines. Aux XVIII^e et XIX^e siècles, certaines ambiguïtés entourent l'utilisation du terme Sept-Nations, qui désigne parfois uniquement les Iroquois de Kahnawake et d'Akwesasne. L'analyse du contexte historique et de la tradition orale autochtone montre toutefois que ce n'est pas le cas dans les documents traitant des pourparlers de Swegatchie. Ces documents indiquent plutôt que les engagements pris le 30 août 1760 liaient l'ensemble des communautés membres des Sept-Nations.

L'interprétation des engagements pris à Swegatchie pose plusieurs problèmes, car le procès-verbal de cette rencontre n'a jamais été retrouvé. On ne peut cerner avec certitude que les termes généraux de cette entente : les Indiens rencontrés par Johnson s'engagèrent à rester neutres, en échange de quoi les Britanniques promirent de les considérer comme des amis et d'oublier les actes d'hostilités posés durant la guerre.

Pour identifier plus précisément les engagements pris par les Britanniques à Swegatchie, il faut s'appuyer sur la tradition orale autochtone, qui a conservé pendant quelques décennies le souvenir de ces pourparlers. Lorsqu'on confronte les éléments de cette tradition orale avec ce qu'on connaît de la politique britannique à l'égard des alliés autochtones des Français, les garanties invoquées par les Indiens domiciliés apparaissent tout à fait vraisemblables. Ces garanties tournaient autour de quatre points : 1) l'absence de représailles ; 2) le libre exercice de la religion catholique ; 3) la continuité dans les droits et privilèges du régime français ; 4) la protection des possessions indiennes.

Ces engagements des Britanniques n'étaient évidemment pas générateurs de nouveaux droits. Ils ne créaient pas de droits territoriaux là où, dans l'optique juridique britannique, il n'en existait pas auparavant. Par son message aux Autochtones du 28 avril 1760, Amherst s'engageait à protéger les droits des Indiens qui étaient fondés (leurs « just rights ») et ne donnait évidemment pas des garanties pour toutes

leurs réclamations futures¹²⁶. Les Iroquois de Kanesatake, qui invoquent à au moins deux reprises le traité de Swegatchie dans leurs démarches pour obtenir la propriété de la seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes¹²⁷, purent le constater. Comme le titre de concession de cette seigneurie appartenait aux Sulpiciens, les promesses faites à Swegatchie ne leur furent d'aucune utilité.

En somme, en 1760, les Britanniques reconnurent une situation de fait et s'engagèrent à la respecter, en protégeant ce que les Indiens possédaient réellement, pas tout ce qu'ils revendiquaient. Tout le problème consiste à savoir ce qui, à cette époque, faisait partie, dans la logique juridique britannique, des possessions indiennes. Il faudrait notamment voir si les Britanniques établissaient, comme certains documents le suggèrent, une distinction entre les Indiens dont l'histoire témoignait d'une occupation territoriale très ancienne, comme les Algonquins, et ceux qui ne pouvaient prétendre à une occupation ancestrale des lieux, parce qu'ils s'étaient établis dans la vallée du Saint-Laurent après l'arrivée des Français.

Si les Britanniques font une telle distinction, les protections accordées par le traité de Swegatchie n'auraient évidemment pas la même portée pour les Hurons, par exemple, qui ne posséderaient pas, dans la logique juridique britannique, les territoires de chasse qu'ils fréquentaient, et les Algonquins, qui se qualifieraient sans doute pour un « titre ancestral ». Une telle étude sur la logique juridique britannique nous permettrait de voir s'il convient d'établir des distinctions dans la portée des garanties du traité de Swegatchie, selon les droits respectifs de chaque communauté.

126. Le parallèle avec les promesses faites au même moment aux Canadiens pourrait être intéressant. Les garanties des Britanniques concernant les biens et les propriétés s'adressent aux Canadiens en général, ce qui ne veut pas dire qu'elles touchent tous les Canadiens de la même façon. Ces garanties ne concernent que ceux qui détiennent effectivement des possessions ; elles ne sont pas en soi génératrices de droits de propriété pour les habitants qui ne possédaient rien avant la Conquête.

127. Voir *supra*, les documents nos 5 et 7.

Même si l'analyse du contexte historique et des éléments de la tradition orale autochtone porte à croire que les Algonquins du Lac-des-Deux-Montagnes étaient liés par le traité de Swegatchie, il n'existe, à ma connaissance, aucun document où ceux-ci invoquent cette entente pour faire valoir des droits territoriaux. Au XIX^e siècle, lorsqu'ils commenceront à réclamer des compensations pour les territoires de chasse de la vallée de l'Outaouais qu'ils ne pouvaient plus utiliser, en raison de la colonisation et de l'exploitation forestière intensive, les Algonquins miseront plutôt, avec une constance étonnante, sur un document auquel ils conféraient un caractère quasi sacré : la Proclamation royale de 1763.

Au XIX^e siècle, ceux qui examinèrent les revendications des Algonquins admirent généralement que ce document leur conférait certaines garanties territoriales. D'autant que les connaissances historiques ne permettaient pas alors de mettre en doute l'occupation ancestrale de la vallée de l'Outaouais par les Algonquins. Aux yeux des Commissaires nommés, en 1836, pour examiner l'ensemble de la question autochtone dans le Bas-Canada, cette occupation ancestrale, combinée aux garanties inscrites dans la Proclamation royale, justifiait l'adoption de mesures compensatoires, comme l'octroi de terres réservées :

The Committee [...] conceive that the Claims of these [les Algonquins et les Népissingues] and indeed of all the Indian Tribes in respect of their former territorial Possessions are at present Day to be resolved into an equitable Right to be compensated for the Loss of Lands from which in former Times they derived their Subsistence, and which may have been taken by Government for the Purposes of Settlement, and that the Measure of such Compensation should be to place and maintain them in a Condition of at least equal Advantage with that which they would have enjoyed in their former State.

Viewing in this Manner the Claim now made by the Tribes in question [Algonquins et Népissingues], the Committee recommend that a sufficient Tract of Land should be set apart for them in the Rear of the present Range of Townships on the Ottawa River ; and that such of them as may from Time to Time, be disposed to settle on Land should be located there, and that both they and the rest of these Tribes should continue to receive such Support, Encouragement, and Assistance as

may supply the Place of their Former Means of Subsistence, and at the same Time prepare and lead them to a State of Independence of further Aid¹²⁸.

Il reste toutefois à déterminer si, d'un point de vue historique, ces mesures compensatoires s'inscrivaient ou non dans une politique d'extinction des droits territoriaux des Algonquins.

128. « Report of a Committee of the Executive Council [...] respecting the Indian Department », 1837, dans *Copies or Extracts of Correspondence Since 1st April 1835, between the Secretary of State for the Colonies and the Governors of the British North American Provinces respecting the Indians in those Provinces*, The House of Commons, 1839, p. 32.

Sources manuscrites

Canada, Archives nationales du Canada, Série RG8.

Canada, Archives nationales du Canada, Série RG10.

France, Archives des colonies, *Correspondance générale, Canada*, Série C11A ; documents disponibles sur microfilms aux Archives nationales du Québec.

France, Archives des colonies, *Dépêches envoyées par la Cour*, Série B ; documents disponibles sur microfilms aux Archives nationales du Québec.

Sources imprimées

ALVORD, Clarence W. et Clarence E. CARTER, édit., *The Critical Period, 1763-1765*, «Collection of the Illinois State Historical Library», vol. x, Springfield, Ill., Illinois State Historical Library, 1915.

AMHERST, Jeffery, *The Journal of Jeffery Amherst, Recording the Military Career of General Amherst in America from 1758 to 1763*, édit. par J. Clarence Webster, Toronto, The Ryerson Press, 1931.

ANONYME, *State of the British and French Colonies in North America, With Respect to Number of People, Forces, Forts, Indians, Trade and other Advantages*, Londres, A. Millar, 1755, 150 p.

ANONYME, *An Account of Conferences and Treaties made, Between Major-General Sir William Johnson, Bart. and the Chief Sachems and Warriours of the [...] Indians Nations in North America [...] in the Years 1755 and 1756*, Londres A. Millar, 1756, xii-77 p.

ATKIN, Edmond, *Indians of the Southern Colonial Frontier : The Edmond Atkin Report and Plan of 1755*, édit. par Wilbur R. Jacobs, Columbia, S. C., University of South Carolina Press, 1954, xi-108 p.

BOUGAINVILLE, Antoine de, « Mémoires » et « Journal », dans *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec pour 1923-1924*, Ls.-A. Proulxp., 1924, p. 1-70 et 202-393.

- CASGRAIN, Henri-Raymond, édit., *Collection des manuscrits du maréchal de Lévis*, Montréal et Québec, 1889-1895, 12 vols.
- CLARKE, William, *Observations on the Late and Present Conduct of the French with Regard to their Encroachments upon the British Colonies in North America, Together with Remarks on the Importance of these Colonies to Great-Britain*, Boston et Londres, 1755, 54 p.
- COLDEN, Cadwallader, *The History of the Five Indian Nations of Canada Which Are Dependent on the Province of New York, and Are the Barrier Between the English and French in that Part of the World*, Londres, T. Osborne, 1747, 2 vol. [réimpression en fac-similé : Toronto, Coles, Publishing, 1972].
- Collection de manuscrits contenant lettres, mémoires, et autres documents historiques relatifs à la Nouvelle-France*, 4 vols., Québec, Imprimerie A. Côté et Cie, 1883-1885.
- CRUIKSHANK, E. A., édit., *The correspondence of Lieut. Governor John Graves Simcoe, with allied documents relating to his administration of the government of upper Canada*, Toronto, The Ontario Historical Society, 1923-1931, 5 vol.
- CRUIKSHANK, E. A. et A. F. HUNTER, édit., *The correspondence of the Hon. Peter Russell, with allied documents relating to his administration of the government of Upper Canada, during the official term of Lieut. Governor J. G. Simcoe, while on leave of Absence*, Toronto, The Ontario Historical Society, 1932-1935, 2 vol.
- FRANQUET, Louis, *Voyages et Mémoires sur le Canada*, Montréal, Éditions Élysée, 1974, ix-213 p.
- GAGE, Thomas, *The Correspondence of General Thomas Gage with the Secretaries of State, and with the War Office and the Treasury, 1763-1775*, édit. par Clarence E. Carter, New Haven, Yale University Press, 1931, 2 vols., xii-451 p. et vii-735 p. [réimpression : Archon Books, 1969].
- JENNINGS, Francis, édit., *Iroquois Indians : A Documentary History of the Diplomacy of the Six Nations and their League*, Woodbridge, Research Publications, 1985.

- JOHNSON, William, *The Papers of Sir William Johnson*, James Sullivan et al., édit., Albany, The University of the State of New York, 1921-1965, 14 vols.
- KENNEDY, Archibald, *The Importance of Gaining and Preserving the Friendship of the Indians to the British Interest, Considered*, New York, James Parker, 1751. 31 p.
- KNOX, John, *An Historical Journal of the Campaigns in North America For the Years 1757, 1758, 1759, and 1760*, édit. par Arthur G. Doughty, 3 vols., Toronto, The Champlain Society, 1914-1916.
- LABAREE, Leonard W., édit., *Royal Instructions to British Colonial Governors, 1670-1776*, New York, Octagon Books, 1967 [réimpression de l'édition de 1935], 2 vol., xxvi-x-937 p.
- MITCHELL, John, *The Contest in America between Great Britain and France with its Consequences and Importance*, Londres, A. Millar, 1757, xlix-244 p.
- O'CALLAGHAN, E. B., édit., *The Documentary History of the State of New York*, Albany, Weed, Parsons and Co., 1849-1851, 4 vols.
- O'CALLAGHAN, E. B., édit., *Documents Relative to the Colonial History of the State of New York*, Albany, Weed, Parsons and Co., 1856-1887, 15 vol.
- Papers of Sir William Johnson (The)* voir JOHNSON, William.
- POUCHOT, Pierre, *Mémoires sur la dernière guerre de l'Amérique Septentrionale entre la France et l'Angleterre. Suivis d'Observations, dont plusieurs sont relatives au théâtre actuel de la guerre, & de nouveaux détails sur les mœurs & les usages des Sauvages, avec des cartes topographiques*, Yverdon, 1781, 3 vols.
- RAUDOT, Antoine-Denis, *Relation par lettres de l'Amérique septentrionale (années 1709-1710)*, texte établi et présenté par par Camille de Rochemonteix, Paris, Letouzey et Ané, 1904, lxiv, 221 p. [Texte attribué par erreur au jésuite Antoine Silvy].
- REDFIELD, Timothy P., édit., *Report on the Claim of the Iroquois upon the State of Vermont, for their "Hunting Groud"*. Montpelier, E. P. Walton Jr., 1854, 40 p.
- SHIRLEY, William, *The Correspondence of William Shirley, Governor of Massachusetts and Military Commander in America, 1731-1760*,

édit. par Charles H. Lincoln, New York, The Macmillan Company, 1912, 2 vols., xxxvi-509 p. et xx-621 p.

SHORTT, Adam et Arthur G. DOUGHTY, édit., *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, Ottawa, J. de L. Taché, 1918, 2 vols.

Études

ALDEN, John R., «The Albany Congress and the Creation of the Indian Superintendencies», *Mississippi Valley Historical Review*, vol. xxvii, 1940, p. 193-210.

ALDEN, John R., *John Stuart and the Southern Colonial Frontier : A Study of Indian Relations, War, Trade, and Land Problems in the Southern Wilderness, 1754-1775*, Ann Arbor, The University of Michigan Press, 1944, xiv-384 p.

BEATTIE, Daniel John, *General Jeffery Amherst and the Conquest of Canada, 1758-1760*, Thèse de doctorat, Duke University, 1975, vii-275 p.

BOITEAU, George, *Les chasseurs hurons de Lorette*, Québec, Mémoire de maîtrise, Université Laval, 1954.

BUELL, Augustus C., *Sir William Johnson*, New York, D. Appleton and Company, 1903, vii-281 p.

CALLOWAY, Colin G., *The Western Abenakis of Vermont, 1600-1800 : War, Migration, and the Survival of an Indian People*, Norman et Londres, University of Oklahoma Press, 1988, xxvi-346 p.

CARTER, Clarence E., «The Significance of the Military Office in America, 1763-1775», *The American Historical Review*, vol. xxviii, n° 3, avril 1923, p. 475-488.

DELÂGE, Denys, «Les Iroquois chrétiens des "réductions", 1667-1770. I : Migration et rapports avec les Français», *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. xxi, nos 1-2, 1991, p. 59-70 ; «Les Iroquois chrétiens des "réductions", 1667-1770. II : Rapports avec la Ligue iroquoise, les Britanniques et les autres nations autochtones», *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. xxi, n° 3, 1991, p. 39-50.

- DELL, David T., *French-Indian Alliances During the Final Phase of the Seven Year's War in North America*, Thèse de maîtrise, The University of Guelph, novembre 1978, xiii-173 p.
- FLEXNER, James T., *Mohawk Baronet. Sir William Johnson of New York*, New York, Harper & Brothers, 1959, ix-400 p.
- FRÉGAULT, Guy, *La guerre de la conquête, 1754-1760*, Montréal, Fides, 1975, 517 p.
- GIBSON, Lawrence Henry, *The Great War for the Empire. The Victorious Years, 1758-1760*, New York, Alfred A. Knopf, 1949, xlvi-468-xxxvi p.
- HAMILTON, Milton W., *Sir William Johnson : Colonial American, 1715-1763*, Port Washington, N.Y., Kennikat Press, 1976, xiv-402 p.
- Handbook of North American Indians* : voir Sturtevant, William C.
- JENNINGS, Francis, *The Ambiguous Iroquois Empire. The Covenant Chain Confederation of Indian Tribes with English Colonies from its Beginnings to the Lancaster Treaty of 1744*, New York, W. W. Norton & Company, 1984, xxvi, 438 p.
- JENNINGS, Francis, dir., *The History and Culture of Iroquois Diplomacy. An Interdisciplinary Guide to the Treaties of the six Nations and their League*, Syracuse, Syracuse University Press, 1985, xx, 278 p.
- JENNINGS, Francis, *Empire of Fortune. Crowns, Colonies & Tribes in the Seven Years War in America*, New York et Londres, W. W. Norton & Company, 1988, xxiv-520 p.
- JONES, Dorothy V., *License for Empire : Colonialism by Treaty in Early America*, Chicago et Londres, The University of Chicago Press, 1982, xiv-213 p.
- MACLEOD, D. Peter, « Microbes and Muskets : Smallpox and the Participation of the Amerindian Allies of New France in the Seven Years' War », *Ethnohistory*, vol. xxxix, n° 1, 1992, p. 42-64.
- McCONNELL, Michael N., *The Search for Security : Indian-English Relations in the Trans-Appalachian Region, 1758-1763*, Thèse de doctorat, The College of William and Mary, 1983, xv-460 p.
- McCORNAC, Eugène I., *Colonial Opposition to Imperial Authority During the French and Indian War*, New York, Burt Franklin, 1971 [réimpression de l'édition de 1911], 98 p.

- MISHOFF, Willard O., *The Indian Policy of Sir William Johnson*, thèse de doctorat, Graduate College of the State University of Iowa, 1933, 267 p.
- MULLIN, Michael J., *Sir William Johnson, Indian Relations, and British Policy, 1744 to 1774*, thèse de doctorat, Santa Barbara, University of California, 1989, xiv-413 p.
- NAMMACK, Georgiana C., *Fraud, Politics, and the Dispossession of the Indians : The Iroquois Land Frontier in the Colonial Period*, Norman, University of Oklahoma Press, 1969, xix-121 p.
- NORTON, Thomas Elliot, *The Fur Trade in Colonial New York, 1686-1776*, Madison, Wisconsin, The University of Wisconsin Press, 1974, x-243 p.
- OSTOLA, Lawrence, *The Seven Nations of Canada and the American Revolution, 1774-1783*, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 1989, x-161 p.
- RICHTER, Daniel K. et James H. MERRELL, édit., *Beyond the Covenant Chain : The Iroquois and their Neighbors in Indian North America, 1600-1800*, Syracuse, Syracuse University Press, 1987, xiv-211 p.
- ROGERS, Alan, *Empire and Liberty : American Resistance to British Authority, 1755-1763*, Berkeley, University of California Press, 1974, xiv-205 p.
- SAWAYA, Jean-Pierre, *Les Sept Nations du Canada : traditions d'alliance dans le Nord-Est, xvii^e et xviii^e siècles*, Mémoire de maîtrise, Université Laval, 1994.
- SÉVIGNY, P.-André, *Les Abénaquis: habitat et migrations (xvii^e et xviii^e siècles)*, Montréal, Bellarmin, «Cahiers d'histoire des Jésuites», 1976, 248 p.
- STAGG, Jack, *Anglo-Indian Relations in North America to 1763 and An Analysis of the Royal Proclamation of 7 October 1763*, Ottawa, Indian and Northern Affairs Canada, Research Branch, 1981, 418 p.
- STAGG, Jack, *Protection and Survival : Anglo-Indian Relations, 1748-1763. Britain and the Northern Colonies*, Thèse de doctorat, Cambridge University, 1984, 525 p.

STANLEY, George F. C., « The first Indian "Reserve" in Canada », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 4, n° 2, septembre 1950, p. 179-210.

STONE, William L., *The Life and Times of Sir William Johnson, Bart.*, Albany, J. Munsell, 1865, 2 vols., xv-555 p. et xvi-544 p.

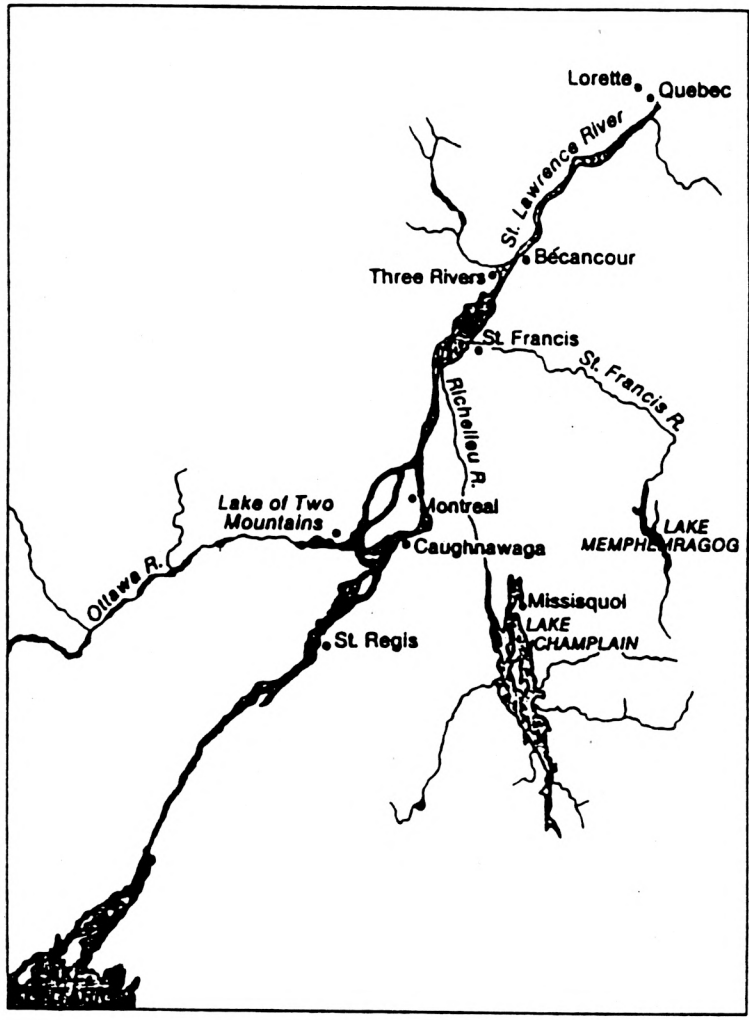
STURTEVANT, William C., édit. général, *Handbook of North American Indians*, vol. iv : *History of Indian-White Relations*, Walcomb E. Washburn, édit. ; vol. xv : *Northeast*, Bruce G. Trigger, édit., Washington, Smithsonian Institution, 1988 et 1976.

Cartes

— 1 —

Les Indiens domiciliés

Source : Colin G. Calloway, *The Western Abenakis of Vermont, 1600-1800: War, Migration, and the Survival of an Indian People*, Norman et Londres, University of Oklahoma Press, 1988.



— 2 —

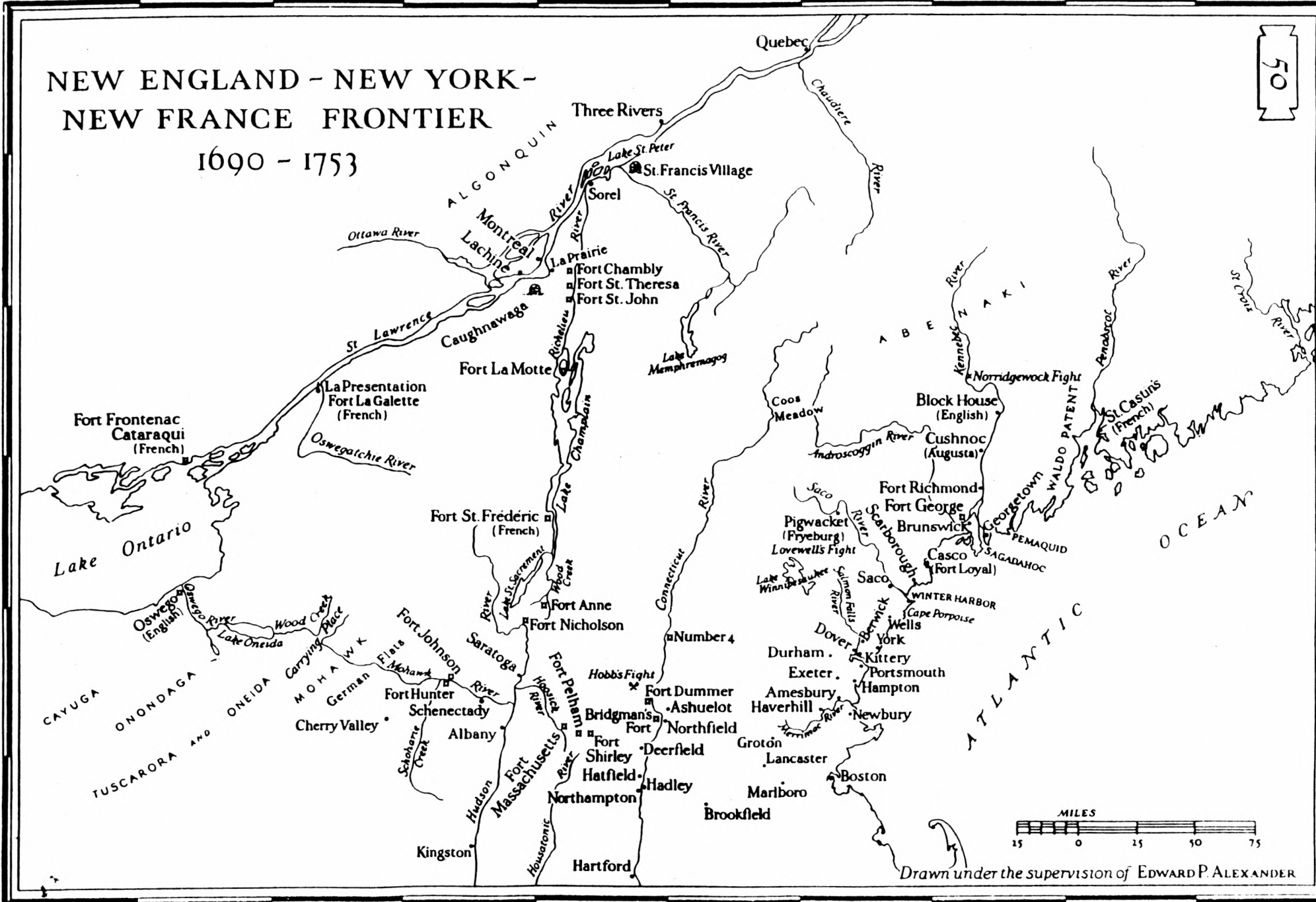
La Nouvelle-France, la Nouvelle-Angleterre et New York

Source : *Atlas of American History*, New York, Charles Scribner's Sons, 1984.

— 72 —

NEW ENGLAND - NEW YORK - NEW FRANCE FRONTIER

1690 - 1753



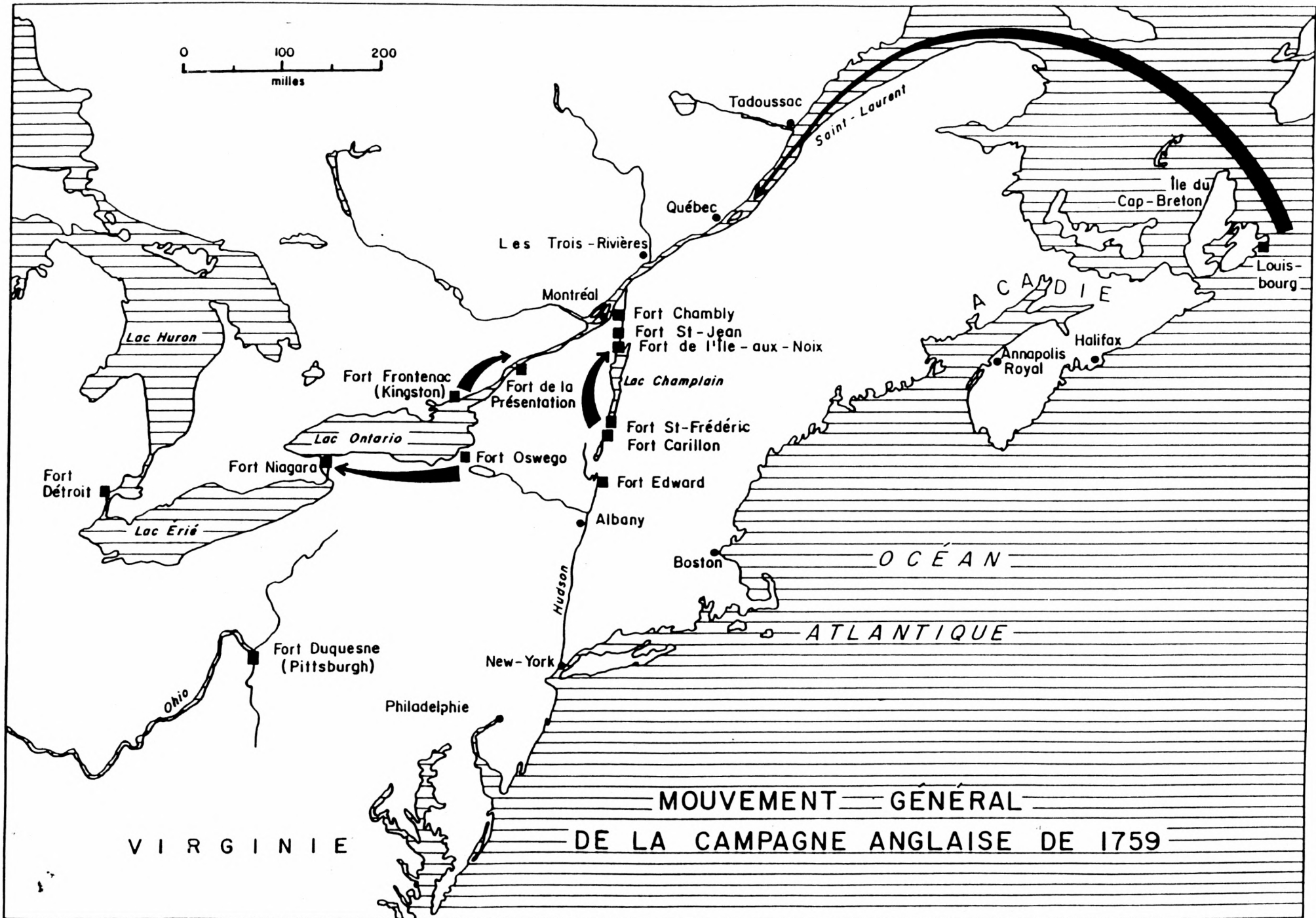
Drawn under the supervision of EDWARD P. ALEXANDER

— 3 —

La campagne militaire de 1759

Source : Marcel Trudel, *Atlas de la Nouvelle-France*,
Québec, Presses de l'Université Laval, 1973.

— 74 —



— 4 —

La campagne militaire de 1760

Source : Marcel Trudel, *Atlas de la Nouvelle-France*,
Québec, Presses de l'Université Laval, 1973.

— 76 —

MOUVEMENT GÉNÉRAL DE LA CAMPAGNE ANGLAISE DE 1760

